

Département de l'Oise

Commune de

NOYERS-SAINT-MARTIN

Parc Eolien des Hauts Bouleaux SAS

2 aéro-générateurs supplémentaires

Enquête Publique complémentaire

6 au 20 janvier 2022

**RAPPORT et CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur :
Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

I) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet de l'enquête complémentaire, rappel du contexte	p 03
b) Chronologie	p 05
c) Nature et caractéristique du projet	p 05
d) Maitrise foncière et urbanisme	p 05
e) Justification de l'enquête publique complémentaire	p 06
f) Procédure retenue, cadre juridique	p 07
g) Autorisation d'exploiter	p 07
h) Composition du dossier	p 07
i) Enquête principale, Rappel et conclusions du CE (nov 2015)	p 08

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête	p 11
b) Déroulement de l'enquête	p 12

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Avis de l'autorité environnementale	p 13
b) Réponse du porteur de projet	p 15

4) Observations du public

Observations du public	p 20
Réponse du porteur de projet	p 32
Position du commissaire enquêteur	p 35

II) Avis et Conclusions p 38

COMMUNE DE

NOYERS-SAINT-MARTIN

Parc Eolien des Hauts Bouleaux SAS

2 aéro-générateurs supplémentaires

I) RAPPORT D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête complémentaire, rappel du contexte

La société Parc éolien des Hauts Bouleaux SAS (anciennement Parc éolien Nordex LVI SAS) a développé un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux, dans l'Oise.

Une demande d'exploiter un parc composé de huit éoliennes a été déposée le 30 octobre 2014, et a été soumise à une enquête publique en octobre 2015. Une autorisation a été délivrée le 1er mars 2016 par le Préfet de l'Oise pour l'ensemble du parc à l'exception des éoliennes E7 et E8.

Une autorisation complémentaire au titre de ces deux éoliennes a ensuite été délivrée le 5 mai 2017. Un recours a, par la suite, été déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens visant l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017, lequel a décidé par un jugement du 8 novembre 2019, de procéder à la régularisation d'un vice de procédure tenant à une insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact réalisée en 2015.

Afin de régulariser le dossier, une nouvelle étude chiroptérologique complète a été réalisée par le bureau d'étude Ecosphère sur l'année 2020, dont les conclusions ont été rendues en mars 2021. Suite à cela, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a rendu un avis sur cette étude le 21 septembre 2021, auquel le porteur de projet a répondu.

Au regard du jugement du tribunal administratif d'Amiens, une enquête publique complémentaire de régularisation est organisée, du 6 janvier 2022 au 20 janvier 2022. Cette enquête publique concerne uniquement les éoliennes E7 et E8 du projet, et la nouvelle expertise chiroptérologique réalisée en 2020.

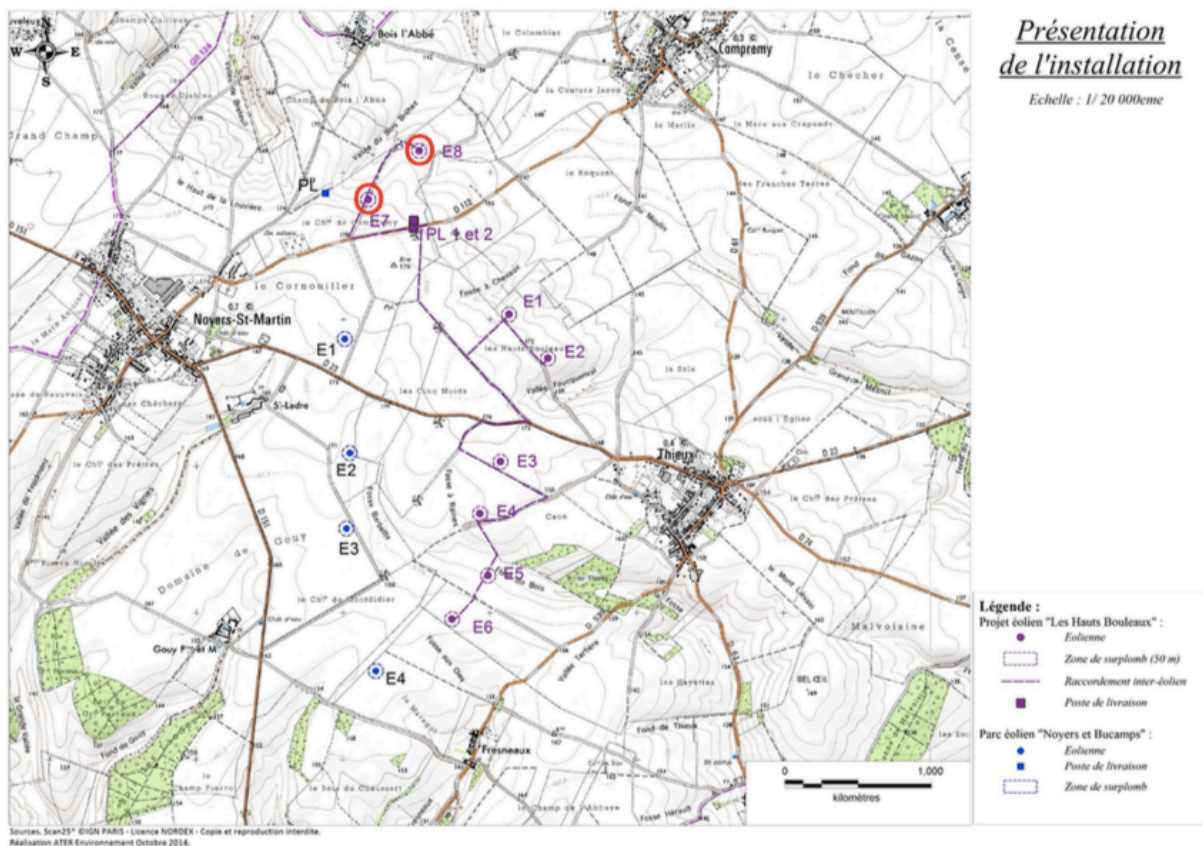
Les deux éoliennes concernées par cette enquête publique se situent sur la commune de Noyers-Saint-Martin.

Le modèle d'éolienne retenu pour les éoliennes E7 et E8 possède les caractéristiques suivantes : diamètre de rotor de 100 m, hauteur de moyeu de 80 m, pour une hauteur totale de 130 m. La puissance unitaire des éoliennes sera de 2,5 MW.

A elles seules, ces deux éoliennes produiront annuellement près de 14 GWh d'énergie électrique ce qui équivaut à la consommation annuelle de 2 300 habitants.

Le parc s'implantera sur une zone agricole bordée au nord par la vallée du bois Bréhez et au sud par le bourg de Noyers-Saint-Martin. Il s'insère en continuité des parcs éoliens des Hauts-Bouleaux, du Cornouiller et de Noyers Bucamps comprenant respectivement six, cinq et quatre éoliennes, soit en tout 17 machines. Un projet de repowering du parc du Cornouiller avec six éoliennes est en cours d'instruction.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec la présence de 19 projets ou parcs éoliens, totalisant 112 machines sur un périmètre de dix kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate.



b) Chronologie

- demande d'autorisation unique présentée le 31 octobre 2014 et complétée le 27 mai 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon , 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aéro-générateurs d'une puissance totale de 20 MW et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique environnementale du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) pour l'exploitation de huit aéro-générateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 autorisant l'exploitation des aéro-générateurs n°1 à 6 sur le territoire de la commune de Thieux et refusant l'exploitation des aéro-générateurs n° 7 et 8 sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin;
- éléments complémentaires du 10 octobre 2016 relatifs aux aéro-générateurs n° 7 et n° 8 transmis au Préfet par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS);
- rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016, autorisant l'exploitation des aéro-générateurs n°7 et n°8 sur le territoire de la commune de Thieux;
- jugement n°1703044 du 8 novembre 2019 du tribunal administratif d'Amiens ordonnant de porter à la connaissance du public une étude d'impact complétée par une nouvelle étude chiroptérologique, réalisée sur un cycle biologique complet et comportant tant des écoutes ponctuelles au sol que des écoutes sur des périodes plus longues ainsi que des écoutes en altitude, sauf à justifier précisément de l'inopportunité d'une telle méthode en l'espèce.
- expertise chiroptérologique transmise le 5 mai 2021 à la Préfète de l'Oise par la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS);

c) Nature et caractéristique du projet

L'enquête publique environnementale complémentaire porte sur l'exploitation de deux aéro-générateurs sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, relevant de la rubrique n°2980 pour l'activité soumise à autorisation, au regard de l'étude d'impact complétée par l'expertise chiroptérologique réalisée de février à novembre 2020.

La puissance unitaire des aéro-générateurs est de 2,5 MW, la hauteur totale en bout de pale est de 130 mètres, dont 80 mètres de mât et de 100 mètres de diamètre du rotor. La puissance totale installée est de 5 MW.

d) Maîtrise foncière et urbanisme

Maîtrise foncière :

Les parcelles concernées par la présente enquête publique sont les suivantes :

Eolienne 7 : Section Y N° 92 lieu-dit "Le chemin de Campremy"
Eolienne 8 : Section Y N° 93 lieu-dit "Le chemin de Campremy"

Documents de planification :

Le projet est concerné par les documents suivants :

- La commune de Noyers Saint Martin dispose d'un PLU qui a été approuvé le 18 février 2020. Le projet éolien se situe en zone A, vocation agricole.
- Le SCoT de l'Oise Picarde a été approuvé le 30 janvier 2008. Le périmètre du SCoT regroupe les intercommunalités des vallées de la Brèche et de la Noye ainsi que celle de Crèvecœur le Grand.

e) Justification de l'enquête publique complémentaire

- par jugement n°1703044 du 8 novembre 2019 le tribunal administratif d'Amiens a ordonné de porter à la connaissance du public une étude d'impact complétée par une nouvelle étude chiroptérologique, réalisée sur un cycle biologique complet et comportant tant des écoutes ponctuelles au sol que des écoutes sur des périodes plus longues ainsi que des écoutes en altitude, sauf à justifier précisément de l'inopportunité d'une telle méthode en l'espèce ;

- l'expertise chiroptérologique a été transmise le 5 mai 2021 à la Préfète de l'Oise par la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) ;

- Cette expertise a fait l'objet d'un avis délibéré du 21 septembre 2021 de l'Autorité environnementale ;

- un mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2021 à l'avis de l'Autorité environnementale a été produit par le pétitionnaire ;

Il a été considéré :

. que la nouvelle expertise chiroptérologique a été réalisée de février à novembre 2020 et qu'elle comprend :

- le suivi au sol des chiroptères sur un cycle complet,
- le suivi en altitude des chiroptères depuis une nacelle,
- l'analyse des enjeux écologiques stationnels et fonctionnels des chiroptères,
- l'analyse des impacts du projet sur les chiroptères ainsi que les propositions de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement le cas échéant

. que cette nouvelle étude chiroptérologique diffère substantiellement de l'étude initialement soumise au public lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2015 ;

. qu'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation devait être engagée;

f) Procédure retenue, cadre juridique

Enquête publique :

- Code de l'environnement : articles L.123-3 et suivants, articles R.123-3 et suivants.

Projet d'implantation de deux aéro-générateurs (ICPE) :

- lois n° 2014-1, n° 2001-44, n° 2003-707, n° 2009-179,
- ordonnance n° 2014-355,
- décrets n° 2014-450 du 02/05/2014, n° 2011-984 et 985 du 23/08/2011,
- Code de l'énergie : articles L311-1 et L323-11,
- Code de l'environnement : articles R512-2 à 10 (rubrique 2980 de la nomenclature), articles R512-11 et suivants,
- Code de l'urbanisme : article L421-1,

g) Autorisation d'exploiter

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect de prescriptions ou un refus.

h) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Dossier de 2015 :

Lettre de demande – Dossier administratif. Mai 2015. (58 pages format A 3)
Dossier de demande de permis de construire (35 pages A3)
Étude d'impact sur l'environnement et la santé (485 pages)
Résumé non technique de l'étude d'impact (35 pages A 3)
Étude de dangers (79 pages A3)
Étude de dangers – résumé non technique (15 pages A3)
Volet paysager (140 pages)
Plans (9)
Avis de l'Autorité Environnementale (15 pages)
Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (3 pages)

Dossier 2021 :

0a-Avis de la MRAe (8 pages)
0b-Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (7 pages)
1-Expertise chiroptérologique (100 pages A3)
2-Jugement du TA (11 pages)
Rapport commissaire enquêteur de 2015 (57 pages)

L'expertise chiroptérologique aborde les thèmes suivants :

Présentation du dossier, 1) Rappel et contexte, 2) Etude chiroptérologique (Méthodologie, Chauves-souris, 3) caractéristiques du projet, 4) Evaluation des impacts écologiques du projet (méthodologie d'évaluation, effets et impacts du projet sur les chiroptères, analyse des effets cumulés, analyse préliminaire des impacts potentiels du raccordement électrique), 5) mesures d'atténuation des impacts écologiques (définitions des mesures ERC, mesures d'évitement, mesures de réduction des impacts, mesures de suivi réglementaire ICPE, impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction, mesures compensatoires, mesures

d'accompagnement ou de plus-value écologique, synthèse des impacts et mesures, estimation financière des mesures écologiques)

Position du commissaire enquêteur :

Je considère que le dossier est complet, circonstancié et détaillé. Le dossier est volumineux, il est compréhensible par le public. Le dossier comprend le dossier établi en 2015 qui a fait l'objet de l'enquête publique initiale auquel ont été ajoutés :

- l'expertise chiroptérologique*
- l'avis MRAE 2019-4173 du 21 septembre 2021*
- la réponse à l'avis MRAE du 4 octobre 2021*
- Le jugement du TA*
- le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur du 28 novembre 2015*

i) Enquête principale :

**Rappel de l'AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR formulés
le 28 novembre 2015**

"J'observe que le projet de parc éolien, n'a rencontré qu'une faible mobilisation du public (treize personnes rencontrées pendant les permanences) et la formulation de dix observations dont huit défavorables au projet pendant l'enquête publique.

J'observe que le projet de parc éolien présente :

Comme inconvénients

- Une atteinte au paysage par la création d'un nouveau parc éolien constitué de huit machines qui s'ajoutera au cinq éoliennes en services et au quatre autorisées qui seront mises en service à partir de 2018 ;*
- D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par 3 sites Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, un site inscrit, 5 sites classés, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage ;*
- Un effet de saturation de l'espace compte tenu du nombre d'éoliennes construites, accordées ou en projet, soit environ 150 machines dans un rayon de 20 km ;*
- Les éoliennes n° E1 à E6 sont situées en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012 ;*
- Les résultats de l'étude acoustique qui font apparaître des dépassements des seuils de bruit nocturne en mode de fonctionnement normal des éoliennes ;*
- La nécessité de procéder au bridage de certaines éoliennes dans certaines conditions de vent et à la mise à l'arrêt la nuit de l'éolienne n°3 pour des vents de 5 m/s*
- le secteur d'étude présente peu d'intérêt pour les oiseaux exceptés pour les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés dont on limitera la fréquentation par la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone*

Comme avantages

- Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité ont été globalement bien pris en compte.
- Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.
- Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme ;
- La France s'étant engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, la création de parcs éoliens participe à cet objectif ;
- Le parc des « Hauts Bouleaux » constitue une densification de parcs déjà autorisé ou réalisé ;
- Les risques relatifs à l'installation envisagée, sont jugés acceptables, au regard de l'étude de dangers ;
- Le parc est éloigné de 810 m des premières habitations ;
- La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012 ;

Je considère que le projet présente un bilan contrasté avec des avantages (densification d'un parc existant et d'un parc autorisé, des risques jugés acceptables, conformité au schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Picardie,) mais aussi des inconvénients notables (une concentration importante d'éolienne sur une aire géographique restreinte, des dépassements des seuils de bruit nocturne en mode de fonctionnement normal des éoliennes nécessitant la mise en place de plans de bridage précis et l'arrêt d'une éolienne pour des vents de 5 m/s, la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone dans laquelle les bandes de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés se maintiennent).

En conclusion je considère que la demande d'autorisation formulée par la société Nordex LVI SAS sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien «Les Hauts Bouleaux» composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers Saint Martin, dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, mais aussi des contraintes qu'il convient de prendre en compte.

J'émet sur ce projet, un avis favorable à la demande présentée assorti de deux réserves et de 2 recommandations :

RESERVES :

N°1) Pour tenir compte, d'une part, du niveau sonore considéré « bas » correspondant à une ambiance rurale calme (page 53 de l'étude d'impact), d'autre part, des résultats de l'étude acoustique conduite par le bureau SOLDATA faisant apparaître des niveaux de bruit nocturne, au-delà des seuils réglementaires en mode de fonctionnement normal des éoliennes, conduisant à la nécessité de procéder au bridage des éoliennes dans certaines conditions et la mise à l'arrêt de l'éolienne n°3 pour des vents de 5 m/s, le commissaire propose de réduire le parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Thieux en supprimant l'éolienne E 3 voire l'éolienne E 2, ceci afin de ne pas détériorer outre mesure le cadre de vie des populations riveraines en terme d'aggravation de nuisances, et être compatible, en terme d'environnement avec le secteur rural concerné.

N°2) Vérifier la conformité du parc éolien à la réglementation sur les nuisances sonores par des campagnes de mesure à réaliser après la mise en production du parc et prendre les mesures techniques nécessaires en cas de dépassement des seuils réglementaires

RECOMMANDATIONS :

N°1) Assurer un suivi pluriannuel sur une période d'au moins 5 ans des nuisances subies par la faune, en particulier les chiroptères, suite à la mise en production du parc éolien et s'engager à prendre les mesures techniques appropriées en cas d'observations d'effets négatifs sur cette faune.

N°2) Remédier aux éventuelles perturbations de réception TV qu'engendrerait la réalisation des parcs éoliens en recherchant des solutions pérennes et ne provoquant aucune dépense pour les habitants concernés.

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête publique

Par décision du 11 octobre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter deux aéro-générateurs supplémentaires déposée par la société Parc Eolien des Hauts Bouleaux, sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, dans le département de l'Oise

La mise à enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et précisant les conditions de ladite enquête publique, en mairie de Noyers-Saint-Martin du 6 au 20 janvier 2022 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Noyers-Saint-Martin ont été programmées aux dates suivantes :

Jeudi 6 janvier de 17 h 00 à 19 h 00
Samedi 15 janvier de 09 h 30 à 12 h 00
Jeudi 20 janvier de 17 h 00 à 19 h 00

L'arrêté de mise à enquête dispose en outre :

"Le dossier d'enquête publique complémentaire comprend la demande initiale d'autorisation environnementale, complétée dans certains éléments, notamment l'étude d'impact sur l'environnement. Sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse. Le dossier d'enquête publique complémentaire est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr//Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques).

Il est consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

7. Pendant toute la durée de l'enquête publique complémentaire, le dossier pourra être consulté par toute personne intéressée aux heures d'ouverture dans la mairie de Noyers-Saint-Martin, en version papier ou sous format numérique.

8. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fuméchon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville Saint Pierre, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Quesnel Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil sur Brèche, Noirémont, Nourard le Franc, Puits la Vallée, Reuil sur Brèche, Saint André Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil Caply et Wavignies.

9. Pendant la durée de l'enquête publique complémentaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Noyers-Saint-Martin,*
- par courrier adressé 'à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Noyers-Saint-Martin,*
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mis en place à l'adresse suivante :*
<https://www.registre-numerique.fr/les-hauts-bouleaux>
- par courrier électronique adressé à : les-hauts-bouleaux@mail.registre-numerique.fr*

10. Les observations faites sur les registres et par voie postale et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques"

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage doit être certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Les publications légales sont parues dans les journaux suivants :

- Le Grand Parisien, le 15 décembre 2021 et le 6 janvier 2022
- L'Oise Hebdo, le 15 décembre 2021
- Le Courrier Picard le 6 janvier 2022

La société a mandaté un huissier (SCP Guy BACLET et Julien QUIGNON) pour faire constater que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé (contrôle des 20 décembre 2021, 6 et 21 janvier 2022).

J'ai, notamment, constaté que l'affichage était effectivement en place lors de mes déplacements à Noyers-Saint-Martin.

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

b) Déroulement de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Noyers-Saint-Martin afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Noyers-Saint-Martin aux jours et heures indiquées précédemment.

Fréquentation du public et dépôt d'observations

Dates de permanence	Nombre de visites	Nombre d'observations	Correspondances
Me 6 janvier	1	1	
Sa 15 janvier	2	1	1
Me 20 janvier	2	2	2
Site internet	67	14	

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre.

3) Appréciation des éléments du dossier

S'agissant d'une enquête complémentaire, l'analyse porte sur les éléments nouveaux joints au dossier initial.

a) Avis de l'Autorité Environnementale rendu le 21 septembre 2021

Le projet initial de huit éoliennes a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015. Le présent avis consiste à actualiser le premier avis de l'autorité environnementale sur le sujet des chauves-souris, sur la base de l'expertise chiroptérologique de 2020 concernant les éoliennes E7 et E8 déposée par RWE.

L'avis est rendu sur un projet de deux installations présentant une hauteur maximale de 130 mètres en bout de pale et une garde au sol d'au moins 30 mètres.

Compte tenu du contexte du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité en lien avec les chauves-souris.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences – Volet Milieux naturels, et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un secteur de parcelles agricoles ponctué de haies. Ainsi, l'aire d'étude immédiate comporte un linéaire de haie à l'ouest et un autre à l'est. Les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pale d'une haie.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du projet sont les ZNIEFF de type 1 220013622 « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont » et 220013620 « Bois et larris de Sainte Eusoye et de la Barentaine » situées à respectivement 2,7 et 3,3 kilomètres du projet.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres, les zones spéciales de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à respectivement 3,8, 11,9 et 17,6 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces de chauves-souris, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées page 18 de l'expertise. Ils datent de 2020. Les suivis de mortalité de quatre parcs éoliens voisins du projet ont été analysés page 71.

Les prospections de terrain ont été réalisées du 8 avril au 14 octobre 2020 et couvrent un cycle biologique complet. Il est à noter que 3 sur 13 périodes d'observations ont été réalisées à des moments peu propices : une en pleine lune et deux en quasi pleine lune (99 % visible) - voir page 9 de l'expertise chiroptérologique complémentaire.

Le bureau d'études a également réalisé un suivi en altitude avec un dispositif d'enregistrement mis en place sur une éolienne du parc existant attenant au projet (éolienne E1 du parc Le Cornouiller) sur la période du 26 février au 22 novembre 2020. Cette éolienne est située à 600 mètres au sud de l'éolienne E8 du projet (cf expertise page 19 et carte page 17). Ce suivi n'a pas été réalisé dans l'aire d'étude immédiate du projet des deux éoliennes, les enregistrements en altitude ne permettant d'écouter les chauves-souris que dans un rayon limité (quelques dizaines de mètres au maximum). Concernant la recherche de gîtes, il est indiqué page 46 de l'expertise qu'aucun site n'a été trouvé, mais qu'il est fort probable que des colonies de Pipistrelles communes soient présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée, ainsi que des gîtes d'hibernation de Pipistrelles communes ou d'Oreillard gris dans les habitats proches ou leurs annexes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chauves-souris

Au moins neuf espèces de chauves-souris sont recensées dans l'aire d'étude immédiate, ce qui représente une richesse spécifique élevée (cf page 52 de l'expertise).

L'activité en matière de chauves-souris est considérée comme « marquée » en lisières des haies et l'attractivité de ces haies dans le contexte local est confirmée. Elle est qualifiée de faible en *openfield*.

Ainsi, une activité importante à très importante a été détectée au niveau des stations 3 et 4 situées le long de la haie ouest au cours de plusieurs nuits lors des périodes de parturition et de post-parturition (cf cartes pages 34 et 38). L'activité est faible au niveau des stations 2, 5 et 6 situées en grandes cultures tout au long de l'année (transit printanier, parturition et post-parturition) [cf cartes pages 30, 34 et 38].

L'activité des chauves-souris en altitude est qualifiée page 52 de peu importante, mais l'expertise démontre pages 40 et 41 une fréquentation régulière de la zone de battement des pales notamment pendant les périodes de parturition et de post-parturition, ainsi que des pics d'activités de fin juin à fin juillet et en septembre avec des transits réguliers de Pipistrelles, de Noctules communes et Sérotules.

L'étude identifie page 66 les niveaux d'impact suivants au niveau du risque de collision :

- un impact moyen en migration/transit automnal pour la Noctule de Leisler et la Sérotine commune,
- un impact moyen en parturition et migration/transit automnal pour E7 et sur toute la période d'activité pour E8 pour la Pipistrelle commune,
- un impact moyen en périodes migratoires pour la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius,
- un impact moyen sur toute la période d'activité pour E8 pour l'Oreillard gris.

L'expertise indique page 55 que les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pale d'une haie à fonctionnalité pour les chauves-souris moyenne. Leur implantation ne respecte donc pas les préconisations du guide Eurobats.

De ce fait, une mesure de bridage décrite page 74 est prévue pour ces deux éoliennes et s'appliquera du 1^{er} mars au 30 novembre pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s, en l'absence de précipitations, de une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil et pour des températures supérieures à 7°C. Ce bridage permettrait la mise en protection de 96,7 % de l'activité des chauves-souris en altitude et la mise en protection de 100 % du groupe Sérotule, chiffres provenant de l'étude de l'influence des conditions météorologiques présentée pages 42 et suivantes (notamment page 42 pour la vitesse du vent). Cette mesure de bridage respecte les recommandations du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux relatifs aux chauves souris et aux oiseaux dans les projets éoliens de la DREAL Hauts de France.

Les pales seront également mises en drapeau pour des vents de moins de 3 m/s.

L'autorité environnementale note cependant que le porteur de projet aurait dû étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E7 et E8 et d'éviter de positionner cette dernière entre deux haies fréquentées par les chauves-souris, l'évitement devant être privilégié.

Comme en 2015, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E7 et E8 conformément aux préconisations du guide Eurobats et d'éviter de positionner E8 entre deux haies fréquentées par les chauves-souris.

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu, mais seulement la première année de mise en service du parc, puis dix ans et vingt ans après (cf page 75). Le suivi de mortalité des chauves-souris est renforcé avec 38 passages par an.

L'autorité environnementale recommande que :

- *le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc ;*
- *la fréquence du suivi environnemental soit adaptée en fonction des résultats du suivi environnemental sur la zone d'implantation, compte tenu de la richesse des espèces présentes ;*
- *le porteur de projet adapte les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus.*

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés pages 66 à 71 de l'expertise écologique. Les suivis de mortalité de quatre parcs éoliens voisins du projet présentés page 71 mentionnent le cadavre d'une Pipistrelle.

Il est estimé qu'il faut relativiser l'impact cumulatif du présent parc au regard du faible nombre d'éoliennes et des mesures mises en place.

L'autorité environnementale note cependant que la présence d'un cadavre de Pipistrelle démontre bien un impact des éoliennes sur les chauves-souris probablement sous-estimé en raison des difficultés de réalisation de ces suivis de mortalité du fait de la prédation, de la végétation présente sur les sols ou des labours.

b) Réponse du porteur de projet aux remarques de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale recommande de réaliser un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate

Réponse : L'Aire d'Etude immédiate (AEI) est définie au regard du contexte du dossier. Ainsi, le bureau d'études a focalisé son expertise sur les linéaires de haies situées à moins de 200m des implantations de E7 et E8 et sur l'activité en altitude depuis un point situé a proximité immédiate des éoliennes projetées.

Cette éolienne a été choisie car il s'agit d'une structure existante en altitude représentative du contexte local immédiat. Le guide édité par la DREAL des Hauts-de-France indique d'ailleurs que "*lorsque la zone d'implantation envisagée du projet comprend des supports se détachant du sol (château d'eau, antennes relais, pylônes, éoliennes...), les dispositifs de mesure pourront être placés sur ces derniers*".

Précisons également que dans le cadre de tout projet éolien, les suivis en altitudes sont systématiquement effectués sur mât de mesures ou en nacelle d'éolienne présente dans ou à proximité immédiate de la Zone d'Implantation (ZIP) projetée.

Située a environ 400 m de l'éolienne E7 et 570 m de l'éolienne E8, l'éolienne retenue pour les écoutes en altitude est représentative paysagèrement et

environnementalement des éoliennes E7 et E8. En effet, l'habitat de l'Aire d'Etude Rapprochée dans lequel est installée cette éolienne (permettant les écoutes en altitude) est comparable à l'habitat de l'AEI, puisque l'on se trouve dans un paysage, et donc un milieu ouvert avec de grandes plaines de culture. Situé à proximité immédiate des éoliennes projetées (moins de 600 mètres) le point d'écoute en altitude permet de caractériser précisément les enjeux et impacts des éoliennes projetées sur les cortèges chiroptérologiques.

La mise en place d'un suivi en altitude dans l'aire d'étude immédiate du projet des deux éoliennes ne modifierait donc pas les résultats.

Il n'est donc pas pertinent scientifiquement de requérir la réalisation d'un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate. Et cela d'autant plus que l'espace aérien en altitude est fréquenté par des espèces capables de s'affranchir des haies pour calibrer leur sonar et pratiquer l'écholocation.

La réalisation de relevés à 80 m au-dessus des haies concernées n'aurait donc pas modifié la liste d'espèces.

Il sera, au surplus, rappelé que des écoutes au sol ont été réalisées.

Les chiroptères utilisent l'espace en fonction de leur type de sonar. Ainsi, les espèces à « sonar court » (les Murins par exemple sauf le Grand Murin) sont plutôt fixés sur les éléments paysagers et se détachent peu de ces derniers. Ils effectuent donc peu de trajets en altitude, à l'inverse des chiroptères à "sonar moyenne distance" (Pipistrelles, Oreillard et Grand Murin) et "longue distance" (Noctules et Sérotine) qui sont capables de s'affranchir des éléments structurants pour effectuer leurs déplacements et peuvent ainsi évoluer en altitude.

Les écoutes en altitude et les écoutes au sol permettent donc, ensemble, d'identifier les différentes espèces de chauves-souris (aspect qualitatif), et de les répertorier (aspect quantitatif) en fonction des caractéristiques propres à chacune des espèces.

Il est important de préciser, de plus fort, que le bridage qui sera mis en place (dès la mise en service des éoliennes) est très protecteur et prend en compte l'ensemble de la période d'activité des chiroptères (du 01/05 au 30/11).

Ajoutons que le suivi ICPE, prévu dès la première année de mise en service du parc, permettra d'adapter le bridage si nécessaire, en fonction des résultats. A savoir que ce suivi sera renforcé par rapport aux préconisations du protocole national (38 passages au lieu de 20), permettant de qualifier au mieux l'impact résiduel et prendre les mesures correctives nécessaires. !

Cette recommandation de la MRAe ne nous semble donc pas justifiée au regard, d'une part, de la prise en compte de l'ensemble des préconisations nationale et régionale (Guide des Hauts de France de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, sept 2017 / Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres — Octobre 2020), d'autre part, du contexte dans lequel se situe l'éolienne

retenue pour les écoutes en altitude, celle-ci étant représentative paysagèrement et environnementalement des éoliennes E7 et E8.

Par conséquent les écoutes réalisées au sol et en altitude permettent la bonne quantification des enjeux et impacts des éoliennes E7 et E8.

Comme en 2015, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E 7 et E8 conformément aux préconisations du guide Eurobats et d'éviter de positionner E8 entre deux haies fréquentées par les chauves-souris

Réponse : Tout choix d'implantation résulte d'un compromis, et c'est bien la recherche du meilleur compromis possible qui a guidé le Maître d'Ouvrage.

S'il est vrai qu'une partie de l'implantation proposée ne respecte pas les recommandations des lignes directrices Eurobats dans leur actualisation 2014 en ce qui concerne l'éloignement aux haies et lisières boisées, il convient de rappeler :

a) d'une part, que ces lignes directrices ne sont pas des documents opposables mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFEPM, eux-mêmes non opposables.

Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les mesures réalisées sur site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par les contacts relevés), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas de risque remarquable pour les chiroptères et l'application de cette distance n'est pas pertinente. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique.

b) D'autre part, que deux études permettent de relativiser la question de la distance aux haies et lisières :

- Kelm et al. (2014) ont étudié les données d'écholocation le long de haies à 0, 50, 100 et 200 m à deux saisons (avril-début juillet et fin juillet-octobre) sur 5 sites différents dans le nord-est de l'Allemagne. 68 % des données ont été recueillies à 0 m, 17 % à 50 m, 8 % à 100 m et 7 % à 200 m. Cela montre une très forte réduction du risque au-delà de 50 m ;

- une étude allemande très détaillée (Brinkmann et al., 2011) a analysé les données de mortalité et/ou de fréquentation au niveau des nacelles sur 72 turbines de 56 parcs éoliens dans 6 régions en 2007 et 2008. Ils ont montré que la distance entre les éoliennes et les lisières arborées ou groupes arborés avait effectivement un effet, mais qu'il était faible. Les auteurs considèrent que les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser sur les seules mesures de distance à certains éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets. En effet, leurs données montrent que l'impact est nettement plus faible que supposé jusqu'ici.

En l'espèce les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pales des haies (les mats de E7 et E8 se situent respectivement à 207 et

130 mètres des haies). De ce fait, la littérature scientifique conforte pleinement l'absence d'impact significatif.

Pour répondre toutefois à la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », des mesures de réduction seront mises en place et sont particulièrement protectrices (6 mesures de réductions dont un bridage très protecteur de l'activité chiroptérologique). L'ensemble des mesures de réduction mise en oeuvre permet d'atteindre un impact résiduel jugé comme « non significatif ». Le suivi ICPE renforcé qui sera mis en place dès la mise en service du parc, permettra de vérifier le niveau d'impact résiduel et d'envisager, si nécessaire, des mesures correctives en fonction des résultats.

L'autorité environnementale recommande que :

- le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc ;

- la fréquence du suivi environnemental soit adaptée en fonction des résultats du suivi environnemental sur la zone d'implantation, compte tenu de la richesse des espèces présentes ;

- le porteur de projet adopte les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus.

Réponse : Le pétitionnaire s'engage à effectuer le suivi ICPE dès la mise en service des éoliennes.

La fréquence des suivis sera adaptée aux résultats des suivis post-implantation effectués. Elle respectera les préconisations du protocole national, comme indiqué dans le volet écologique de l'étude d'impact : « En cas d'anomalie*, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou a défaut des mesures compensatoires »

(: Anomalie : la notion d'anomalie tient compte du fait que toute activité éolienne est susceptible d'engendrer une mortalité de quelques individus par an. Une anomalie est alors un impact notablement supérieur à l'impact résiduel prévu par l'étude d'impact initiale).*

Ainsi, en cas de constatation d'un impact résiduel supérieur à celui pressenti dans l'étude d'impact initiale, le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre toutes mesures correctives envisageables permettant d'atteindre l'objectif d'un impact résiduel « non significatif ».

Position du commissaire enquêteur :

Après avoir rappelé le contexte, l'Autorité Environnementale formule des recommandations complémentaires à son avis initial qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet sous forme d'un document qui a été joint au dossier d'enquête.

Points évoqués :

- Enregistrement en altitude : le pétitionnaire précise que le bureau d'études a focalisé son expertise sur les linéaires de haies situées à moins de 200m des implantations de E7 et E8 et sur l'activité en altitude depuis un point situé à proximité immédiate des éoliennes projetées.

Située à environ 400 m de l'éolienne E7 et 570 m de l'éolienne E8, l'éolienne retenue pour les écoutes en altitude est représentative paysagèrement et environnementalement des éoliennes E7 et E8.

Le pétitionnaire considère qu'un suivi en altitude dans l'aire d'étude immédiate ne modifierait pas les résultats.

Je considère qu'un suivi en altitude aurait permis de confirmer les dires du pétitionnaire dans le cadre particulier de cette enquête complémentaire portant exclusivement sur le volet de l'étude des chiroptères et de vérifier les dires de la littérature étrangère mentionnée dans la réponse à l'avis de la MRAE.

- Implantation des éoliennes à plus de 200m des haies existantes : le pétitionnaire rappelle que les directives Eurobats ne sont pas des documents opposables et cite 2 études permettant de relativiser la question de la distance aux haies et lisières.

Je considère que si ces résultats sont transcritibles au projet, les distances en bout de pales 170 et 100m, accompagnées des mesures de réduction et de bridage des éoliennes devraient limiter très sensiblement les risques de collision. Un suivi rapproché et régulier devra être mis en place pour vérifier les préconisations mises en place et permettra d'adapter les cycles de fonctionnement le cas échéant.

- Suivi environnemental : Ce sujet rejoint la recommandation précédente. Je note que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi dès la mise en service des éoliennes et d'adapter les suivis et les cycles de fonctionnement aux résultats constatés.

4) Observations formulées lors de l'enquête publique

Le texte des observations figurent en annexe du présent rapport.

Les observations ont été récapitulées sur un tableau de synthèse (voir pages suivantes) et ventilées par thématiques.

De cette synthèse il ressort que

- les habitants de la commune de Noyers-Saint-Martin n'ont pas participé à l'enquête publique
- toutes les observations émises sont défavorables
- le thème d'opposition principal au projet est la saturation de l'espace et l'encerclement des communes
- le second thème évoqué concerne les nuisances diverses (visuelles, sonores, santé, ...)
- trois observations évoquent l'étude des chiroptères, objet de la présente enquête publique

Je reprends ci-après les contributions qui apparaissent en lien direct avec l'enquête complémentaire.

Observation Démat n°7 :

"Les études sur les chiroptères ont été bâclées et de ce fait ces machines, si le projet devait être accepté, nuirait gravement aux chiroptères, chauves souris déjà grandement tuées par les parcs éoliens existants"

Observations Démat 10 à 14 :

Réglementation et préconisations de protection

En page 24 du " Guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques ", la DREAL des Hauts-de-France précise dès 2017 les enjeux de la doctrine ERC concernant les chiroptères :

« La mise en œuvre de la doctrine ERC nécessite d'éviter au maximum les impacts. En effet, la mesure la plus efficace pour éviter les impacts d'un projet éolien consiste à ne pas implanter d'éoliennes dans les zones présentant une forte activité et/ou diversité de chiroptères. »

On peut citer ici la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » qui a inscrit « l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité », voire à un gain de biodiversité.

Cette loi est venue renforcer l'application de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

Toutes les espèces de chauves-souris sont donc protégées par la réglementation et certaines sont aujourd'hui classées régionalement comme vulnérables et/ou quasi menacées : Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Sérotine commune, toutes présentes sur le site du projet.

Le protocole EUROBATS, ratifié par la France afin de protéger les chiroptères actuellement menacés de disparition ne permet pas d'installer des éoliennes à moins de 200m de zones boisées fréquentées par les chiroptères.

Dérogation du projet au protocole EUROBATS

On perçoit rapidement les enjeux du secteur pour les chiroptères en observant la carte 10 de l'expertise chiroptérologique de mars 2021 (Carte 10 : Chiroptères - enjeux fonctionnels) ; Les zones boisées sont éparpillées dans un rayon de 2 km ainsi que les « gîtes arborés et bâtiments possibles ou probables » autour des éoliennes E7 et E8 concernées

A noter : Le dossier du projet voisin du Bel Hérault (6 éoliennes en cours d'enquête publique) situé à 900 m seulement au sud des Hauts Bouleaux, fait état du risque des « nombreuses zones boisées du secteur » pour les populations de chauves-souris identifiées.

Les éoliennes E7 et E8 du projet des Hauts Bouleaux sont par ailleurs circonscrites dans une aire comprenant des linéaires de haies à moins de 200m, ce qui est contraire aux préconisations du protocole EUROBATS.

Cette infraction est flagrante pour les 2 éoliennes puisque E7 à 170 m et E8 à 100 m seulement de haies vives, E8 étant même envisagée entre 2 haies.

Par ailleurs, E7 n'est pas très éloignée du boisement présent dans l'enceinte du cimetière soviétique voisin. Or on peut lire dans les suivis de mortalité que la présence d'un seul arbre à proximité d'une éolienne constitue un attrait dangereux pour la survie de ces animaux. (Cf par exemple suivi de mortalité des éoliennes de la Marette, 2014)

EXPERTISES DU DÉVELOPPEUR DE PROJET 2015, 2021

De "rien" à "richesse spécifique élevée"

En raison d'insuffisances et de manque de sincérité (Cf. Point 18 du jugement du TA ,9 7/11), le nouveau développeur du projet RWE a été contraint par la justice de réviser son étude des chiroptères et de la compléter.

il est regrettable, voire affligeant, de constater le décalage qui existe entre l'étude initiale de 2015 et son complément de mars 2021.

Notre confiance, déjà toute relative concernant les données mises à disposition du public lors des différentes enquêtes pour des projets éoliens sur notre secteur, s'en trouve grandement diminuée, voire entachée de suspicion.

Etat des lieux en 2015 = pas de chauves-souris

La zone d'implantation n'est pas utilisée par les chauves-souris L'extrême pauvreté des milieux explique cette pauvreté faunistique. Seuls les Villages abritent quelques chiroptères. Une seule espèce commune et ubiquiste a été localisée la Pipisirelie commune. L'impact peut être qualifié de faible (Etude d'impact version 2, mai 2015 p 27)

Le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens fait apparaître que le promoteur Nordex s'est abstenu de présenter les résultats des écoutes de chauves-souris sur le secteur de l'éoliennes E8 en dépit des recommandations répétées de la MRAe.

Etat des lieux en 2021 = Plusieurs espèces de chauves-souris

En 2021, RWE révèle que « au moins 5 espèces ont été inventoriées » (1 espèce regroupe plusieurs sous-espèces), confirmant l'expertise de la MRAe qui soulignait une « richesse spécifique élevée » locale.

-Outre la Pipistrelle commune, très présente sur le site, d'autres espèces, toutes protégées et sensibles à l'éolien ont été observées en « quantité faible mais régulière », principalement en lisière de haies : Pipistrelle de Khull, Pipistrelle de Nathusius, Murin à

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

moustaches, Grand Murin, Murin de Natterer, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux {Cf. Tableaux 6 et 7, p 26 à 28/100}

Observations du chiroptérologue au fil des saisons en 2021 :

- Les Pipistrelles de Khull INathusius représentent 21 % des contacts à certaines périodes à proximité des haies
 - Les contacts des Oreillards au sol et en altitude attestent de son ancrage local (Cf, p 43, 44/100)
 - Le fréquentation régulière de la zone de battement des paies est signalée à plusieurs endroit du dossier
 - Il est « fort probable » que des gîtes de parturition existent pour des colonies de Pipistrelles communes au hameau de Bois l'Abbé et à Campremy (p 46/100)
 - Il n'est « pas exclu » que la Pipistrelle commune ou l'Oreillard gris hibernent dans des habitats proches ou annexes (p 46/100)
 - L'activité au sol de l'Oreillard gris est « intéressante » : Présence d'une probable colonie dans le secteur pour cette espèce sédentaire (p 52/100)
 - Ont été contactées en altitude : La Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle commune, ainsi que des Pipistrelles de Khull/Nathusius, des Sérotines/Noctulels et des Oreillards. (p 52/100)
- Globalement : Activité significative détectée le long des haies du secteur

La MRAe souligne de son côté que la Pipistrelle commune présente une forte vulnérabilité à l'éolien, notamment en raison de l'altitude importante à laquelle elle se déplace (Cf Avis MRAe)

Il est reconnu par ailleurs que la Noctule commune est l'espèce la plus vulnérable au risque de collision, suivie de près par la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler

Manque de données - Incertitudes

Un cadre d'expertise déficient

L'expert chiroptérologue signale p 67 : « il est important de rappeler que l'analyse des effets cumulés repose sur des méthodes de prospection non homogènes sur l'ensemble des projets étudiés, avec des données qui datent parfois de plusieurs années et/ou des données issues seulement de recherches bibliographiques ».

Ces lacunes sont confirmées par une étude de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) qui écrit en 2017 que :

« Avec 1 066 éoliennes en exploitation, la région des Hauts-de-France fait partie des territoires accueillant le plus d'éoliennes. C'est également la région pour laquelle nous disposons du moins de données puisque nous ne disposons d'aucun suivi de mortalité pour les départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62) et de la Somme (80) »

Des données difficilement exploitables

A juste titre le dossier de RWE mentionne la difficulté d'exploiter le peu de données disponibles :

- Méthodologies diverses de prospection et difficilement comparables
- « Mortalité aléatoire » restant à préciser
- Responsabilité des services de l'Etat dans la prise en compte des impacts résiduels et la mise en oeuvre des mesures correctives.

Une responsabilité limitée par l'industriel

Le développeur prend ici toutes les précautions nécessaires : Le dossier précise que «l'administration ou les opérateurs ne mettent pas systématiquement à disposition les études ou les suivis de ces parcs sur Internet, sauf temporairement lors des enquêtes publiques. L'étude des impacts cumulés en restera donc à une interprétation basée sur les données bibliographiques générales recueillies dans les différents avis de l'autorité environnementale (AE) et les résumés non techniques disponibles (RNT) même si dans certains cas nous avons eu accès aux études complètes. » (Expertise chiroptérologique 67/100) , Id p 68 et 69 :

Faute de données exploitables, le développeur dispose néanmoins des données bibliographiques, rappelées par l'autorité environnementale dans son avis de juillet 2015 (p 8/15) :

La liste atteste de la diversité des espèces de chauves-souris potentiellement actives sur le territoire.

La présence des espèces mentionnées a d'ailleurs contribué au classement des 3 sites Nature 2000 les plus proches du projet.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que les zones de cultures intensives de la zone du projet ne sont pas des milieux hostiles aux chiroptères qui les utilisent comme zones de transit de migration.

Or le promoteur considérait pour sa part en 2015 une absence d'utilisation des zones de culture par les chauves-souris pour chasser ou se déplacer

RWE est-il au service de la transition écologique ?

Avant de poursuivre un développement à marche forcée sur un même secteur, il est prioritaire de s'assurer que celui-ci respecte toutes ses promesses envers la préservation de biodiversité et de l'environnement.

L'énergéticien allemand RWE, responsable désormais du projet industriel des Hauts-Bouleaux, n'a pas bonne presse dans son pays (Selon Greenpeace : « RWE kil/s the climate I ») et semble aujourd'hui davantage préoccupé par les aspects financiers et économiques que par les enjeux environnementaux :

En raison de ses activités hautement polluantes, RWE a perdu le soutien des assureurs et des banquiers (AXA, Crédit Agricole, Allianz, l'assureur Suisse Zurich...).

Le premier exploitant européen des centrales à charbon tente ainsi, grâce au rachat de son compatriote Nordex en novembre 2020, de se redéployer massivement dans la production d'énergie dite renouvelable, notamment sur notre secteur de l'Oise.

Il est à noter que c'est le même promoteur RWE qui développe à quelques kilomètres de distance le projet des 4 éoliennes du Mont Herbé à Cormeilles et Villers-Vicomte (actuellement en attente de décision préfectorale)

On retrouve pour cet autre dossier les mêmes griefs que pour le présent dossier (points développés par ailleurs), laissant supposer que la biodiversité n'est pas sa préoccupation première :

- Le non-respect du protocole EUROBATS,
- Les défauts d'analyse des effets cumulés pour les oiseaux et les chauves-souris,
- L'absence de mesures d'évitement pour aboutir à un « impact négligeable » (CfAvis MRAe Mont Herbé, 2020)

La question reste ouverte....

SUIVIS DE MORTALITÉ - MESURES ERC

Ces suivis, obligatoires, ne présentent pas les garanties suffisantes à ce jour.

RWE envisage 38 passages au total sur le site sur 20 ans pour valider l'absence d'impacts de ses machines sur les chiroptères (Cf tableau 26 p. 78)
L'industriel a d'ailleurs « estimé » le coût de ce suivi, sans évaluer précisément celui d'un éventuel plan d'arrêt en cas de mortalité avéré.

« Le coût du suivi de la mortalité des 2 éoliennes peut être estimé à environ 25 000 euros HT par année de suivi soit un total d'environ 75 000 € sur la durée d'exploitation du parc (1 année de suivi + 1 fois tous les 10 ans sur 20 ans : à minima, 3 années de suivis complets). Concernant le suivi sur nacelle de l'éolienne E8, le coût peut être estimé à environ 10 000 euros HT / année de suivi (soit environ 30 000 euros HT sur la durée d'exploitation) » (Expertise chiropterologique p 76/100)

A quoi correspond ce « suivi sur nacelle » spécifique pour l'éolienne E8 ?
Pourquoi est-il réservé à cette seule éolienne ?

Un décalage récurrent entre les préconisations et leur application

Pour ce qui est des suivis réglementaires et des études d'impacts sur la biodiversité, le dossier aura beau rappeler la réglementation et s'engager à les produire, nous constatons avec les développeurs eux-mêmes que les données disponibles sont périmées ou quasi-inexistantes pour la plupart des installations à ce jour.

Consciente de ces lacunes, la DREAL des Hauts-de-France a lancé en janvier 2021 une « Etude relative aux effets cumulés en matière de développement éolien en région Hauts-de-France » pour la faune volante.

Cette étude, qui ne concerne que 2 ou 3 sites pour l'ensemble de la région, ne remplacera pas toutes les études manquantes à ce jour.

Les résultats ne sont pas attendu avant 2026
D'ici là ne serait-il pas judicieux de faire jouer le principe de précaution ?

Même sur la base d'estimations chiffrées, les suivis, dûment mentionnés dans les arrêtés préfectoraux, ne sont pas suffisamment nombreux et réguliers pour assurer une surveillance efficace et pertinente des impacts.

Des engagements non pertinents

Les mesures proposées par l'industriel en faveur d'une protection des chauves-souris ne sont pas pertinentes.

La plantation de haies (toujours bienvenues par ailleurs) ne constitue pas une garantie au regard des dangers provoqués par l'installation dans nos campagnes de machines totalement hors d'échelle.

Les haies et boisements fréquentés par la biodiversité deviennent des lieux à risque lorsque des éoliennes industrielles de grande taille sont implantées sur le même secteur.

Raccordement

Ce point n'est pas étudié à ce jour, ni les nuisances induites :

-Le tracé sur plusieurs km du raccordement est indéterminé.

-Les impacts sur la biodiversité générés par le raccordement au réseau électrique du site industriel au réseau sont mentionnés comme était du ressort du maître d'ouvrage (Enedis ou RTE)

Protocole ERC

Le Protocole « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) doit aboutir à zéro perte de biodiversité voire à un gain de biodiversité.

Le manque de données et d'étude d'impacts cumulés des éoliennes existantes sur le secteur ne permet pas de garantir à ce jour que le projet respecte l'évitement, objectif n°1 du protocole

Comme il se doit, RWE propose plusieurs mesures d'évitement et de réductions.
(Il s'estime par ailleurs dispensé de toute mesure de compensation)

Evitement 1

Parmi les mesures de réduction des impacts figure ici, comme pour tous les sites éoliens, une garantie de maintenir les plateformes sans végétation de plus de 7cm de hauteur (Cf. Expertise chiroptérologique p 73/100).

Or l'entretien de la végétation est difficilement contrôlable :

Nous ne voyons jamais de tondeuses à l'oeuvre à proximité des mâts éoliens, et souvent de hautes herbes poussent librement sur les plateformes. (A vérifier par vous-même si vous circulez entre Beauvais et Crevecœur-le-Grand par exemple...)

Evitement 2

La 2ème mesure de réduction proposée par RWE consiste à ne pas envisager de plantation de végétaux à moins de 200 m du bout des pales des machines.

Ceci est en parfaite contradiction avec un projet d'implantation de 2 éoliennes à 170 et 100 mètres de haies existantes hors projet.

Evitement 3

La limitation de l'éclairage nocturne n'est pas un argument recevable puisque rien ne peut empêcher actuellement le balisage lumineux réglementaire des éoliennes, notamment à peu de distance de l'aéroport de Beauvais. (Cette proximité conditionne par ailleurs une hauteur totale limitée pour les machines]

Cette mesure d'évitement ne concerne que l'éclairage secondaire des éoliennes (éclairage de la porte et de l'intérieur des éoliennes).

Or, sauf en cas d'accident, les visites de maintenance ne se font en principe pas en horaires de nuit : Il y a donc peu de risques de laisser la lumière allumée à l'intérieur des éoliennes

Quant aux promesses de ne déclencher l'éclairage des éoliennes qu'au passage des avions...elles n'engagent que ceux qui y croient jusqu'à présent.

Sur ce point, nous demandons consultation de l'avis actuel des services de l'aviation.

Réductions :

La mise en drapeau des pales par faible vent et le bridage (« plan de régulation des éoliennes E7 et E8 ») réduisent sans doute les impacts sur les chauves-souris...elles nous rappellent surtout que le fonctionnement et la rentabilité du projet dépendent des caprices d'Éole.

Plus les bridages sont importants, moins l'usine éolienne est productive...et moins son installation à cet endroit est pertinente.

Le temps calme est donc un temps de répit pour la biodiversité, indépendant de la volonté de du développeur de projet.

La conception de nacelles inaccessibles aux chiroptères est désormais constitutive de tout projet éolien acceptable...

Ce n'est donc pas une mesure de réduction notable ou remarquable en soi.

Pour rappel : Pipistrelles et Noctules/Sérotules sont régulièrement en transit à une altitude de la zone de battement des pales du projet.

Il revient aux constructeurs chinois ou autres de fabriquer des nacelles conformes à la réglementation et au cahier des charges des développeurs éoliens.

Cette « mesure de réduction » n'entraîne d'ailleurs aucun coût supplémentaire à l'industriel, tout comme la mesure d'évitement concernant l'éclairage (Cf Tableau 27p 79/100)

IMPACTS CUMULES

Suivis des parcs voisins du projet : des lacunes accumulées depuis des années

Les suivis qui sont disponibles sont consultables en ligne sur le site de la DREAL des Hauts-de-France :

Notons que la DREAL est en train de réactualiser ces données essentielles pour l'étude des dossiers.

A ce jour, la carte est très incomplète et les liens parfois inopérants.

Des enjeux de biodiversité comparables à l'échelle du territoire

Depuis plusieurs années, chaque dossier éolien est instruit séparément, sans vision d'ensemble ni coordination à plus large échelle.

Résultat : des installations industrielles surgissent de manière anarchique sur notre secteur, chacune se justifiant en densification de celles qui ont été autorisées préalablement.

Concernant les chauves-souris, il est désormais possible de comparer les éléments contenus dans les dossiers instruits jusqu'à ce jour et de recouper certaines informations pour celles qui sont disponibles.

Il est frappant de constater que la même richesse des espèces est indiquée dossier après dossier, avec la présence constante de chiroptères particulièrement vulnérables ou menacés (Noctules, Murins, oreillard etc.)

On constate par ailleurs que le nombre des individus est généralement indiqué comme faible actuellement, même à proximité des zones Natura 2000 ou des gîtes et habitats dédiés recensés de longue date.

Considérant les alertes répétées des experts sur la disparition en cours de la biodiversité, on peut donc légitimement s'interroger sur l'opportunité d'intensifier l'occupation par l'éolien des territoires ou vivent toutes ces espèces vulnérables et prétendument protégées.

Alors que certaines espèces peuvent parcourir plusieurs dizaines de km pour se nourrir, chaque nouveau parc éolien mite et réduit un peu plus leur territoire de chasse et de circulation.

Pour celles qui sont victimes de collision ou de barotraumatisme, il est nécessaire de rappeler que ces petits mammifères se reproduisent lentement, facteur aggravant la vitesse de leur disparition.

Le dossier du promoteur indique que :

« Le projet étudié s'inscrit dans une zone de forte densité de parcs éoliens. Ainsi dans un rayon d'environ 10 km de MH, il existe 19 projets ou parcs éoliens, totalisant 112 machines (). On notera dans un premier temps les éléments suivants : ces projets et parcs se situent dans un contexte paysager équivalent avec des populations animales de même nature, les enjeux soulevés étant alors souvent les mêmes. Cependant, pour la moitié des parcs, nous ne disposons pas de données écologiques relatives au projet. » (Expertise 2021, p 71/100)

Un des rares suivis disponibles sur notre secteur du Nord de l'Oise a établi en 2019 une comparaison de plusieurs parcs éoliens situés entre Crèvecœur-le-Grand et Oursel-Maison (secteur à l'Ouest de l'autoroute A 16 à une quinzaine de km du projet des Hauts Bouleaux).

Il est intéressant de noter que les populations de chauves-souris se retrouvent globalement en quantité égale selon les différents parcs avec une présence marquée des Pipistrelles jusqu'à de rares Noctules et Murins.

Si des disparités sont signalées au cas par cas, il s'agit fréquemment des mêmes espèces, diversifiées et plus ou moins présentes.

Il paraît logique par conséquent, dans un contexte avéré de disparition en cours de la biodiversité, de porter une attention toute particulière aux espèces les moins représentées aujourd'hui.

Il est rappelé par les experts que les chauves-souris, qui ont toute leur place dans notre écosystème local, n'ont qu'un seul petit par an :

La perte d'un seul individu peut donc être préjudiciable, voire dommageable à la survie d'une espèce.

Des données scientifiques inquiétantes pour nos chauves souris

un effondrement de la biodiversité

Il est illusoire de prétendre se baser sur les études partielles et incomplètes citées ci-dessus pour estimer les impacts des éoliennes sur la biodiversité de notre secteur, et notamment sur les populations locales de chauves-souris.

Mais de manière générale, les experts reconnus alertent depuis longtemps sur l'effondrement en cours de la biodiversité, et spécifiquement des oiseaux, toutes espèces confondues.

Deux études publiées en mars 2018 par le Muséum d'histoire naturelle et le CNRS mentionnent notamment une disparition de 33% des oiseaux des campagnes avec une chute de 25 % en quinze ans.

Ce phénomène inquiétant a d'ailleurs conduit le président de la République à vouloir modifier l'article 1er de la constitution française pour « Garantir la préservation de la biodiversité »

En ce concerne les chiroptères, les publications scientifiques ont souligné depuis les années 2000 la dangerosité des éoliennes pour les chauves-souris :

Si l'on se réfère à l'expertise reconnue de la SFPEM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) :

- Les mortalités de chauves-souris dépassent aujourd'hui les mortalités aviaires.

- Les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant :
 - 46% pour la Pipistrelle de Nathusius
 - 88% pour la Noctule commune (2 espèces présentes sur le site du projet)

- Les éoliennes demeurent une menace majeure pour les populations migratrices comme la Noctule commune (présente sur le site du projet) ou la Pipistrelle de Nathusius ; On pourrait s'attendre à une extinction de la Noctule commune dans les années à venir. La pipistrelle commune est majoritairement présente sur le site du projet avec la présence de gîtes de parturition pour des colonies de cette espèce au hameau de Bois l'Abbé et à Campremy.

En dépit de son appellation trompeuse, la Pipistrelle commune n'est pas hors de danger. Espèce particulièrement sensible à l'éolien, elle représente 28% à l'échelle nationale de la mortalité connue des chiroptères face aux éoliennes. (Cf Avis Autorité environnementale de juillet 2015 p 10/15 qui cite les travaux de la SFPEM : « Mortalité connue de chauves-souris par éoliennes en Europe {2003- 2013 } ») informations reçues au 28/08/2014) .

Elle est également en déclin alarmant depuis plusieurs années, tout comme la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, et la Pipistrelle de Nathusius.

En toute logique, il conviendrait par conséquent de valoriser la Pipistrelle commune et les autres espèces du secteur et de les protéger, en conformité avec les objectifs nationaux de regain de biodiversité, plutôt que de les mettre en danger avec de nouvelles implantations d'éoliennes industrielles sur leur territoire de chasse, d'hibernation et de reproduction.

Alerte sur les gardes au sol

La SFPEM met en garde contre les impacts pour les chiroptères du développement en grand nombre des éoliennes industrielles
Doc 3 - Note technique — Groupe de Travail Eolien - SFPEM - décembre 2020

Elle alerte désormais sur le danger croissant de mortalité des chauves-souris en lien avec l'augmentation du diamètre des rotors des éoliennes et la diminution de leur garde au sol (distance pale/sol)

Pour la prise en compte des chauves-souris dans le choix du gabarit des éoliennes il est donc recommandé :

- De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.
- De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m.

Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Or les éoliennes E7 et E8 du projet sont envisagées avec une garde au sol de 30 m pour un rotor de 100 m

Ce type de machine constitue un danger supplémentaire non seulement pour les chiroptères, mais également pour les oiseaux migrateurs et pour tous les Busards en période de reproduction.

Pour rappel :

- Toutes les chauves-souris sont protégées à l'échelle européenne
- La destruction d'espèces protégées est interdite

Impacts cumulés prévisibles avec le parc voisin du Bel Hérault

Le projet du Bel Hérault, localisé à 900 mètres seulement au sud du projet des Hauts Bouleaux, est en cours d'instruction sur les communes de Bucamps/Quesnel-Aubry/Montreuil sur Brèche. L'enquête publique est ouverte jusqu'au 10 février 2022.

DOC 4 - fiche résumé projet bel Hérault, Eolienne60

L'étude d'impact de ce projet attenant confirme la présence des espèces de chauves-souris recensées pour les Hauts Bouleaux : Grand Murin, Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle de Khull, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Oreillard gris et roux.

Le dossier met en évidence l'importance des nombreuses zones boisées du secteur pour ces différentes espèces (le même secteur) et leur attractivité pour toutes les espèces.

Il mentionne surtout les risques liés au modèle des machines, notamment pour les transits réguliers de Pipistrelles et de Noctules à une altitude comprise dans la zone de battement des pales : 35 mètres.

Il faut par ailleurs mentionner une pollution lumineuse croissante du secteur, également dommageable pour la biodiversité, et pour les chauves-souris en particulier.

Le dossier du projet du Bel Hérault fait état d'une déclassification du secteur rural en secteur « type banlieue » du fait de l'augmentation des indices lumineux.

L'éclairage des éoliennes participe largement à l'éclairage nocturne de nos campagnes...

Le projet des hauts Bouleaux cumule les défauts mentionnés ci-dessus

Notons ici que, pour le projet voisin du Bel Hérault, les mesures d'accompagnement et de compensation imposées par le protocole ERC sont jugées par l'autorité environnementale comme non pertinentes et inappropriées pour la biodiversité (risques accrus)

Par ailleurs, la société Eolfi qui envisage les 6 éoliennes du Bel Hérault adopte la même attitude que RWE en contestant la recommandation de l'autorité environnementale sur la nécessité de réduire la garde au sol de ses machines.

Les impacts cumulés sont par conséquent à redouter dans un proche avenir si ces 2 parcs venaient à être construits.

AUCUNE SOLUTION PERTINENTE POUR ÉVITER LES IMPACTS

Nous avons mentionné ci-dessus les mesures d'évitement et de réduction envisagées par l'industriel en soulignant que ces mesures restent inappropriées au regard des enjeux du projet.

Le bridage n'est pas la solution

En dernier recours, la solution du bridage est systématiquement proposée pour atténuer les impacts, or les spécialistes disent qu'elle n'est pas pertinente....

« Malgré ces techniques de bridage, les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant : - 46% pour la Pipistrelle de Nathusius et - 88% pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020). »

DOC 5 - SFEPM, Manifeste Eolien, 25mai 2021

Si on écoute Laurent Arthur, conservateur adjoint au muséum de Bourges et spécialiste européen des chauves-souris, les mesures de bridage « ne sont pas suffisantes » pour garantir la protection des chiroptères, surtout si on restreint toujours davantage leur territoire : « *On aura beau brider, on sauvera 90 % de la mortalité, mais si on multiplie par*

deux ou par trois le nombre de machines, on ré-augmentera cette mortalité...on est dans une espèce de Quadrature du cercle » (Interview France bleu Berry, samedi 12 septembre 2020 à 19:42)

Préconiser un renforcement des bridages en cas de surmortalité avéré des chauves-souris ne peut donc pas être considéré comme une solution satisfaisante.

Des interprétations du promoteur non recevables

Les éléments mentionnés ci-dessus n'empêche pas le promoteur de minimiser les risques d'impacts sur base d'estimations et de n'envisager « aucune mesure compensatoire »

P 76 et 77/ 100 : « *Nous estimons, après mise en œuvre des mesures de réduction, qu'il n'existe pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces.*

Précisons que le suivi post-implantation à mettre en œuvre (cf. chapitre 5.4) devra être conclusif quant à l'impact résiduel réellement constaté et ceci afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures correctives appropriées si nécessaire, Compte tenu de l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est justifiée. »

CQFD : -Nous estimons que tout est OK,

-Si ce n'est pas le cas on corrigera plus tard (en bridant davantage ? en déménageant les machines ?)

- Donc dans l'immédiat, faites-nous confiance :

=> Pas de compensation à prévoir,

=> Pas de mesure d'accompagnement en faveur d'une « plus-value écologique »

Des réponses qui contournent les recommandations de la MRAE

-Compléter les enregistrements

=> RWE n'estime pas cela nécessaire puisque selon lui, les écoutes réalisées au sol suffisent

- Respecter le protocole EUROBATS

=> RWE relativise les préconisations tout en rappelant qu'elles ne sont pas opposables.

- Ajuster le suivi environnemental

=> RWE ne s'engage qu'à effectuer le suivi ICPE habituel, et à envisager des mesures correctives « si nécessaire » (sans préciser lesquelles)

CONCLUSIONS

Les nouveaux éléments apportés au dossier à la suite du jugement du tribunal confirment un véritable enjeu pour la biodiversité et des risques avérés pour la survie des chiroptères. Ils apportent la preuve que le dossier initial n'est ni sincère ni complet, et donnent à penser que l'ensemble du projet mériterait d'être réévalué à sa juste mesure sur les autres aspects, notamment sur les nuisances acoustiques à venir pour les riverains.

En dépit de 2 avis successifs et aux recommandations réitérées de l'autorité environnementale, les réponses du nouveau porteur de projet restent inchangées et insuffisantes.

Il reconnaît les infractions aux protocoles EUROBATS et aux avertissements de la SFPEM et de la DREAL tout en s'affranchissant des contraintes qui en découlent.

Par ailleurs, le changement de promoteur en cours d'instruction ne permet pas d'avoir toutes les garanties nécessaires à ce jour et pose de nouvelles questions.

Notre secteur de l'Oise a déjà largement fait sa part en matière d'énergie éolienne et un tel projet n'a aucun sens sur le plan écologique pour notre territoire.

A ce jour aucune garantie n'est donnée puisque les développeurs éoliens minimisent systématiquement les impacts afin de privilégier la productivité et la rentabilité.

Par définition, un projet reste une hypothèse tant qu'il n'est pas réalisé.

Nous gardons donc espoir de ne pas voir se concrétiser celui des Hauts Bouleaux, s'il en va de la survie de nos chauves-souris.

Merci de prendre nos observations en compte pour donner, sans aucune réserve, un avis défavorable à ce projet

Observation Démat 15 :

L'enquête publique complémentaire fait suite au jugement du tribunal d'Amiens du 22 novembre 2019 qui a statué sur les demandes d'annulation de l'autorisation du 05/05/2017 faites par 5 particuliers requérants, le ROSO, et la mairie de Thieux.

Le tribunal d'Amiens a demandé un complément d'étude d'impacts sur les chauves-souris. Où sont Les comptages récents de mortalité des chauves-souris des parcs voisins du secteur ? il n'y en a pas.

Quand va-t-on les faire ? Comment va-t-on les faire ? Sur base de quel protocole ?

Les chauves souris sont toutes des espèces protégées et la loi interdit de les détruire

Si elles volent à proximité des éoliennes elles risquent d'« exploser », ce phénomène est appelé barotraumatisme.

Quand on sait que les chauves-souris sont essentielles à l'équilibre de notre biodiversité, qu'elles vivent entre 20 ans et 40 ans, ne font qu'un seul petit par an, on comprend mieux pourquoi il faut les protéger. Toute disparition de chiroptères espèces sensibles ou menacées en voie de disparition est donc dommageable à l'équilibre de notre biodiversité

L'étude réalisée en 2021 à la demande du tribunal est édifiante et contre dit l'étude du promoteur de 2015 qui certifiait que sur le secteur : « pas de chauves-souris présentes sauf la pipistrelle commune ».

L'étude montre qu'effectivement il y a sur le secteur des pipistrelles communes mais aussi d'autres espèces en quantités faibles mais régulières signe d'une raréfaction possible en cours.

Ils ont observé notamment en bordure des hais les espèces suivantes : la pipistrelle de Khul/Nathusius, le murin à moustache, le grand murin, le murin de Natterer, la sérotine commune, la noctule commune, la noctule de Leisler, l'oreillard gris, l'oreillard roux

Les impacts cumulés et suivis de mortalités disponibles sur les parcs voisins sont anciens difficilement exploitables et partiels.

Les deux éoliennes E7 et E8 sont en infraction avec le protocole Eurobats car trop proche des zones boisées E7 à 170 m et E8 à 100 m.

La garde au sol est de 30 m pour des rotors de 100 m alors que la recommandation est de 50 m. Ce qui va aggraver les risques de collision.

La solution de proposer un bridage ne tient pas : qui va assurer le suivi ? Quel sera le protocole pour enclencher le bridage ? Quelles seront les conséquences économiques du bridage ? Si c'est moins rentable, quel est l'intérêt de mettre ces machines à cet endroit ?

La proposition de compensation de rajouter des haies dans le secteur est contreproductive car elle ne va faire qu'attirer les chauves-souris dans ce même secteur lors de leurs déplacements pour se nourrir.

Je vous demande de refuser l'autorisation des 2 éoliennes E7 et E8 sachant que l'étude complémentaire demandée par le tribunal et l'avis de l'autorité environnementale confirment que le secteur d'implantation a bien une richesse spécifique élevée en Chiroptères.

Vous faites ainsi valoir le principe de précaution et éviter la destruction d'espèces protégées qui est interdite

Réponse du porteur de projet aux observations

Si la nécessité de préserver les populations de chauve-souris en France et en Europe n'est aucunement remise en cause par le porteur de projet, les arguments avancés à l'encontre de la construction et l'exploitation des éoliennes E7 et E8 du parc éolien des Hauts Bouleaux n'apparaissent pas proportionnés vis-à-vis du projet. Pour rappel, une étude chiroptérologique a été réalisée par le bureau d'étude expert Ecosphère en 2021, avec des mesures d'activité sur l'ensemble d'un cycle biologique précises aux emplacements des éoliennes prévues, ainsi qu'aux abords des boisements et haies inclus dans la zone d'étude immédiate. Des écoutes en altitude, à hauteur de nacelle d'éolienne, ont également été réalisées en un point de la Zone d'Etude Rapprochée représentatif du milieu d'implantation des éoliennes E7 et E8.

Recommandations Eurobats

La question des distances respectives des éoliennes E7 et E8 aux haies et boisements a été abordée précédemment dans la réponse à l'avis formulé par la MRAe. S'il est vrai que les deux éoliennes en question ne respectent pas strictement les préconisations d'EUROBATS dans leur actualisation de 2014, il convient de rappeler :

- - D'une part, que ces lignes directrices ne sont pas un document opposable mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFEPM, eux-mêmes non opposables. Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les mesures réalisées sur le site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par les contacts relevés), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas de risque remarquable pour les chiroptères. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique ;
- - D'autre part, deux études récentes permettent de relativiser la question de la distance aux haies et lisières :
 - Kelm et al. (2014) ont étudié les données d'écholocation le long de haies à 0, 50, 100 et 200m à deux saisons (avril-début juillet et fin juillet-octobre) sur 5 sites différents dans le nord-est de l'Allemagne. 68 % des données ont été

recueillies à 0 m, 17 % à 50 m, 8 % à 100 m et 7 % à 200 m. Cela montre une très forte réduction du risque au-delà de 50 m. Ce point a d'ailleurs été rappelé dans l'étude du présent projet. A partir d'une cinquantaine de mètres des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune. Au-delà de cette distance, le nombre de contacts de chiroptères diminue très rapidement jusqu'à devenir très faible à plus de 100 mètres des lisières et des haies.

- Une étude allemande très détaillée (Brinkmann et al., 2011) a analysé les données de mortalité et/ou de fréquentation au niveau des nacelles sur 72 turbines de 36 parcs éoliens dans 6 régions en 2007 et 2008. Ils ont montré que la distance entre les éoliennes et les lisières arborées ou groupes arborés avait effectivement un effet, mais qu'il était faible. Les auteurs considèrent que les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser sur les seules mesures de distance à certains éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets. En effet, leurs données montrent que l'impact est nettement plus faible que supposé jusqu'ici ;

La différence de présence des chiroptères avec l'éloignement aux lisières de haies et boisements se retrouve clairement dans l'activité chiroptérologique au sol détectée sur le site du projet. Le nombre de contacts aux différentes périodes d'écoutes aux points 2 et 6, aux emplacements des éoliennes E8 et E7, y est en effet plus faible qu'aux points 1, 3 et 4 en lisière de haies (cf. Etude chiroptérologique de 2021, pages 28 et 29, 32 et 33, 37 et 38); En complément des écoutes au sol, il est important de rappeler qu'un protocole d'écoutes en altitude à proximité de l'Aire d'Etude Immédiate a été mis en place afin d'étudier plus finement l'activité chiroptérologique s'opérant dans la zone de battement des pales. Situé sur la nacelle d'une éolienne du parc « Le Cornouiller » à une hauteur de 80m, à moins de 600m des emplacements des éoliennes E7 et E8 et au sein d'une parcelle de grande culture, le point d'écoute retenu est représentatif paysagèrement et environnementalement de la zone d'implantation des éoliennes E7 et E8. Cela a permis de caractériser l'activité chiroptérologique comme y étant globalement faible.

Concernant le boisement du cimetière soviétique évoqué, les mats des éoliennes E7 et E8 s'en trouvent éloignées respectivement de plus de 500 m et plus de 970 m. Des impacts sur ces éléments boisés ne sont donc pas attendus.

S'agissant de l'évaluation de l'ensemble des impacts bruts du présent projet, ces impacts ont été étudiés précisément pour l'implantation proposées. L'implantation retenue se situe dans des zones de culture, où l'enjeu y est défini comme globalement faible à modéré pour les chiroptères. **Après application des mesures ERC, l'impact du projet sur les chiroptères est ainsi jugé « non significatif ».**

Garde au sol et diamètre rotor

Avec une garde au sol de 30 m et un rotor de 100 m de diamètre, le modèle d'éolienne du projet est jugé trop impactant pour les chiroptères dans la contribution déposée à l'enquête publique. Cette critique s'appuie sur la note technique du Groupe de Travail Eolien de la SFPEM, de décembre 2020, s'appuyant elle-même majoritairement sur des notes de Tobias Dürr de 2019. Notons tout d'abord qu'il s'agit de communications personnelles ou de données présentées lors d'un colloque de Berlin en 2019 qui n'ont pas fait l'objet de publication scientifique. Nous alertons sur le manque de rigueur scientifique des conclusions présentées par la SFPEM dans le cadre de cette note, puisque ces données sont à considérer avec prudence pour plusieurs raisons :

- Elles n'ont fait l'objet d'aucune revue, analyse statistique, ni validation scientifique ;
- Les données utilisées sont des données brutes, sans prise en compte de leur contexte environnemental. Or, la localisation des éoliennes par rapport à des zones sensible ou des conditions bioclimatiques précises constituent des facteurs

d'influence non pris en compte ici. De « possibles biais » sont même admis dans la note de la SFPEM ;

- De même, aucune indication n'est donnée quant à la nature des données, les espèces concernées ou les années suivies ;
- Les résultats ne précisent pas non plus la proportion de parcs étudiés comportant ou non un bridage, alors même que ceux-ci peuvent permettre de limiter considérablement l'impact sur l'activité chiroptérologique en fonction des conditions climatiques du site ;

De cette absence de prise en compte de nombreux facteurs, dont ceux environnementaux, il apparaît difficile d'appuyer avec sérieux les conclusions émises sur l'influence de la garde au sol des éoliennes sur la mortalité des chiroptères.

Aussi, la note demande de proscrire toute éolienne ayant une garde au sol inférieure à 50 m pour des rotors de plus de 90 m de diamètres. Pourtant, aucune donnée associant les deux paramètres (garde au sol et diamètre de rotor) n'est présentée pour justifier cette préconisation.

Pour finir, ces recommandations sont déconnectées des contraintes actuelles du développement de l'éolien en France, qui répond à une politique nationale et un besoin majeur de développement des énergies renouvelables pour préserver l'environnement. Les modèles mis à disposition par les turbiniers offrent un diamètre supérieur à 90 mètres et ce, depuis plusieurs années. La décision quant au choix de la taille des rotors et de la garde au sol minimale, ici respectivement 100 m et 30m, n'est pas prise au hasard mais en fonction des contraintes du site. Il existe aussi de très nombreuses contraintes rédhibitoires au développement de l'éolien (servitudes aéronautiques, radars, etc.), dont la note de la SFPEM fait totalement abstraction.

Encore une fois, c'est l'évaluation environnementale réalisée in situ dans le cadre du projet qui permet de vérifier ses impacts et sa faisabilité.

Bridage des éoliennes

L'observation déposée affirme une inefficacité des mesures de bridage, cela est largement contestable, au regard notamment des éléments suivants :

- Ces mesures sont largement reconnues comme efficaces par la bibliographie et les retours d'expériences. Cela est notamment prouvé par Arnett et al. en 2016 cité par la note de la SFPEM évoquée précédemment ;
- S'il n'existe pas encore d'analyse statistique, de nombreux exemples issus des résultats de suivis de mortalité menés depuis plus de 10 ans montrent une réduction significative locale de la mortalité, avant et après mise en place de mesures de bridage (Reducing bat fatalities at wind facilities while improving the economic efficiency of operational mitigation - Colleen M. Martin, Edward B. Arnett, Richard D. Stevens, Mark C. Wallace - Journal of Mammalogy, Volume 98, Issue 2, 21 March 2017, Pages 378–385 notamment). Une réduction de mortalité allant de plus de 50 % jusqu'à 90% y est généralement observée par les bureaux d'étude lors des protocoles de suivis ;
- Depuis 2018, les mesures s'appuient sur les résultats de suivis de mortalité plus poussés (20 passages minimum au sol) et d'activité en altitude en application du protocole national du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Les bridages deviennent donc de plus en plus adaptés au contexte de chaque site et l'efficacité en termes de baisse de mortalité en est accrue. Il convient de noter que la filière éolienne est une activité qui fait l'objet de suivis poussés concernant les chauves-souris.

En particulier pour les éoliennes E7 et E8 du parc éolien des Hauts Bouleaux, il est important de préciser que le bridage qui sera mis en place dès la mise en service du parc est très protecteur. Il prend en compte l'ensemble de la période d'activité des chiroptères, soit du 1er mars au 30 novembre, selon des conditions météorologiques précises. Ce plan de bridage a été déterminées avec le bureau d'étude Ecosphère sur la base de l'activité chiroptérologique détectée en altitude sur site pendant la

campagne de mesures, afin de garantir une protection des chauve-souris sur des périodes cumulant plus de 95% de leur activité.

De plus, le suivi ICPE renforcé qui sera mis en place dès le début d'exploitation du parc permettra de vérifier le niveau d'impact résiduel et d'envisager, si nécessaire, des mesures correctives en fonction des résultats.

CONCLUSION

En conclusion, nous rappelons qu'un projet éolien fait l'objet d'études d'impacts et suivis d'exploitation encadrés par des protocoles nationaux voire régionaux, réalisées au cas par cas, proportionnées. L'implantation finale d'un projet est le fruit d'une analyse multifactorielle de tous les enjeux et contraintes, réglementaires et adaptées à chaque site, afin d'obtenir le meilleur compromis et permettre la production d'énergie renouvelable sur le territoire français.

Ainsi, l'étude chiroptérologique des éoliennes E7 et E8 a permis d'aboutir à un projet sans impact significatif sur les chiroptères. Les enjeux détectés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déterminées et les impacts résiduels attendus sont issus d'une expertise du site et ne peuvent être remises en cause par des préconisations générales, dont certaines issues d'informations non-étayées.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que :

- *Tous les avis émis sont défavorables, mais seulement trois sont en lien direct avec l'objet de la présente enquête publique relative à l'étude complémentaire sur les chiroptères*
- *Les autres observations formulées « balayent » le champ argumentaire classique des dossiers éoliens, et rappelle l'opposition au projet compte tenu notamment de la saturation du secteur en éoliennes et du risque d'encerclement des villages*
- *Aucun habitant de la commune de Noyers-Saint-Martin ne s'est exprimé pendant l'enquête publique*
- *L'expertise de mars 2021 couvre un cycle complet et permet d'appréhender la fréquentation du site éolien (sont repris ci-après les taux de fréquentation en contacts/heure, durant l'heure la plus fréquentée) :*

	Synthèse de l'activité		
	Migration printemps	Parturition	Automne
Point écoute n° 1	9	120	512
Point écoute n° 3	82	318	472
Point écoute n° 4	87	117	115
Point écoute n° 2 (éolienne 8)	4	12	21
Point écoute n° 6 (éolienne 7)	5	10	17

Sans surprise les points les plus fréquentés (1, 3, 4) sont les points d'écoute situés sur les haies. Les points d'écoute correspondants à l'emplacement des éoliennes (2 et 6) projetées sont peu contactés.

- *La pipistrelle commune est la plus représentée et représente plus de 95% des espèces rencontrées (8 espèces inventoriées)*

- *La zone d'implantation des éoliennes n'est pas en zone de continuité écologique favorables aux chiroptères (p50). Ceci s'explique par l'éloignement des zones habitées et des zones de boisement denses. Les haies situées dans l'aire d'étude immédiate correspondent au tracé d'une ancienne voie ferrée désaffectée sur lequel une végétation spontanée de taillis s'est développée. Je note que cette haie se trouve parfois en creux par rapport au terrain naturel, élément non pris en compte qui a pour effet parfois d'estomper la perception du taillis.*

- *La garde au sol des éoliennes (30m) respecte les préconisations de la DREAL mais pas avec les recommandations SFPEM (50m pour les rotors > à 100m)*

- *Les distances pale-haie (E7, 170m, E8 108m) inférieures aux préconisations* SFPEM (200m) nécessitent des mesures de réduction.*

** il s'agit de préconisations non traduites à ce jour en prescriptions*

- *La société s'engage à appliquer le plan de régulation suivant pour E7 et E8 :*

"Bridage du 01/03 au 31/11 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *Vitesses de vents \leq à 6 m/s à hauteur de nacelle ;*
- *en l'absence de précipitations* ;*
- *1h avant le lever du soleil et 1h après le lever du soleil ;*
- *pour des températures \geq à 7°C (à hauteur de nacelle).*

Ce bridage permet la mise en protection de 96,7 % (n=289/299) de l'activité chiroptérologique détectée en altitude localement. Il permet la mise en protection de 100% du groupe Sérotule".

** le plan de bridage se mettra en route dès que les précipitations seront inférieures au seuil de 0,2 mm/h pendant plus d'une minute consécutive. Et une remise en route des turbines quand les précipitations sont supérieures à ce seuil pendant plus de 10 minutes.*

- *Obs Démat 7 : L'observation considère les études bâclées mais sans apporter de justification sur les carences de l'étude*

- *Obs Démat 10 à 15 :*

- *Protocole Eurobats : le cimetière soviétique est distant de plus de 500m de l'éolienne la plus proche (E7), les haies rencontrées comme indiqué précédemment sont de génération spontanée sur le tracé d'une ancienne voie ferrée*

- ***L'expertise 2021 contredit celle de 2015. L'expertise 2021 résulte d'une étude plus fine et plus complète sur une zone géographique plus restreinte. Les résultats apparaissent plus pertinents et corroborent les relevés constatés sur des sites éoliens proches***

- ***Zones Natura 2000 : Rappel des dispositions transcrites dans le dossier de 2015***
"Plusieurs Zones d'intérêt communautaire (SIC) sont présentes sur le périmètre d'étude de 10 km autour du site envisagé. Il s'agit du secteur du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), dont le document d'objectif est en cours de rédaction. Ainsi, plusieurs pelouses sur coteaux crayeux sont présentes dans l'aire d'étude.

Aucune Zone de protection spéciale (ZPS) n'est présente sur le périmètre de 10 km autour du site d'implantation envisagé. La première est localisée à 36 km au Sud-Est du site. Il s'agit du secteur des « Forêts Picardes ».

- ***RWE au service de la transition écologique ? Les observations reprochent au pétitionnaire son activité dans les centrales à charbon en Allemagne. Il apparaît que l'entreprise se diversifie dans les énergies renouvelables notamment par le rachat de la société Nordex***

- ***ERC : Des doutes sont émis sur les mesures et engagements de la société. Je note que même l'administration en charge du suivi des dossiers, de leur instruction n'est pas en mesure de produire des synthèses portant sur un ensemble de parcs éoliens situé dans un même secteur. Ceci est bien dommageable pour la sérénité des débats sur les projets éoliens et la production de synthèse et de doctrines partagées qui permettraient d'étudier les projets dans un cadre pré-établi. Des résultats d'études émanant de la DREAL sont attendus pour 2026.***

- Concernant les engagements, les mesures d'évitement, sans coûts particuliers, résultent des préconisations et des études menées par ailleurs.

- Concernant le "renouvellement" des chauves-souris il convient de rappeler que la durée de vie de l'espèce est de 20 à 40 ans, que la reproduction est de 1 petit par an en moyenne et ce à compter de l'âge de 3 à 5 ans

- Le parc éolien du bel Hérault évoqué est un parc éolien en cours de procédure situé à environ 4km des éoliennes E7 et E8, distance dans laquelle s'insèrent les parcs du Cornouiller 1 et 2, Noyers et Bucamps et les 6 éoliennes des Hauts Bouleaux (parc autorisé, réalisé mais non mis en service à ce jour)

- Concernant le bridage, les mesures envisagées sont habituelles et dimensionnées par les études conduites. La perte de rendement est à prendre en compte par le porteur de projet pour vérifier de la pertinence du maintien du projet.

- ***Les autres observations mentionnent l'exaspération de la population et des élus devant la quantité de projets éoliens dans un secteur restreint géographiquement.***

Commune de

NOYERS-SAINT-MARTIN

Parc Eolien des Hauts Bouleaux SAS

2 aéro-générateurs supplémentaires

Enquête Publique complémentaire

6 au 20 janvier 2021

II) AVIS et CONCLUSIONS

Objet de l'enquête complémentaire, rappel du contexte

La société Parc éolien des Hauts Bouleaux SAS (anciennement Parc éolien Nordex LVI SAS) a développé un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux, dans l'Oise.

Une demande d'exploiter un parc composé de huit éoliennes a été déposée le 30 octobre 2014, et a été soumise à une enquête publique en octobre 2015. Une autorisation a été délivrée le 1er mars 2016 par le Préfet de l'Oise pour l'ensemble du parc à l'exception des éoliennes E7 et E8.

Une autorisation complémentaire au titre de ces deux éoliennes a ensuite été délivrée le 5 mai 2017. Un recours a, par la suite, été déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens visant l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017, lequel a décidé par un jugement du 8 novembre 2019, de procéder à la régularisation d'un vice de procédure tenant à une insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact réalisée en 2015.

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

Afin de régulariser le dossier, une nouvelle étude chiroptérologique complète a été réalisée par le bureau d'étude Ecosphère sur l'année 2020, dont les conclusions ont été rendues en mars 2021. Suite à cela, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a rendu un avis sur cette étude le 21 septembre 2021, auquel le porteur de projet a répondu.

Au regard du jugement du tribunal administratif d'Amiens, une enquête publique complémentaire de régularisation est organisée, du 6 janvier 2022 au 20 janvier 2022. Cette enquête publique concerne uniquement les éoliennes E7 et E8 du projet, et la nouvelle expertise chiroptérologique réalisée en 2020.

Les deux éoliennes concernées par cette enquête publique se situent sur la commune de Noyers-Saint-Martin.

Le modèle d'éolienne retenu pour les éoliennes E7 et E8 possède les caractéristiques suivantes : diamètre de rotor de 100 m, hauteur de moyeu de 80 m, pour une hauteur totale de 130 m. La puissance unitaire des éoliennes sera de 2,5 MW.

A elles seules, ces deux éoliennes produiront annuellement près de 14 GWh d'énergie électrique ce qui équivaut à la consommation annuelle de 2 300 habitants.

Le parc s'implantera sur une zone agricole bordée au nord par la vallée du bois Bréhez et au sud par le bourg de Noyers-Saint-Martin. Il s'insère en continuité des parcs éoliens des Hauts-Bouleaux, du Cornouiller et de Noyers Bucamps comprenant respectivement six, cinq et quatre éoliennes, soit en tout 17 machines. Un projet de "repowering" du parc du Cornouiller avec six éoliennes est en cours d'instruction.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec la présence de 19 projets ou parcs éoliens, totalisant 112 machines sur un périmètre de dix kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate.

Chronologie

- demande d'autorisation unique présentée le 31 octobre 2014 et complétée le 27 mai 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aéro-générateurs d'une puissance totale de 20 MW et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

- arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique environnementale du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) pour l'exploitation de huit aéro-générateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux;

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 autorisant l'exploitation des aéro-générateurs n°1 à 6 sur le territoire de la commune de Thieux et refusant l'exploitation des aéro-générateurs n° 7 et 8 sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin;

- éléments complémentaires du 10 octobre 2016 relatifs aux aéro-générateurs n° 7 et n° 8 transmis au Préfet par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, devenue la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS);

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

- rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016, autorisant l'exploitation des aéro-générateurs n°7 et n°8 sur le territoire de la commune de Thieux;
- jugement n°1703044 du 8 novembre 2019 du tribunal administratif d'Amiens ordonnant de porter à la connaissance du public une étude d'impact complétée par une nouvelle étude chiroptérologique, réalisée sur un cycle biologique complet et comportant tant des écoutes ponctuelles au sol que des écoutes sur des périodes plus longues ainsi que des écoutes en altitude, sauf à justifier précisément de l'inopportunité d'une telle méthode en l'espèce.
- expertise chiroptérologique transmise le 5 mai 2021 à la Préfète de l'Oise par la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS);

Justification de l'enquête publique complémentaire

- par jugement n°1703044 du 8 novembre 2019 le tribunal administratif d'Amiens a ordonné de porter à la connaissance du public une étude d'impact complétée par une nouvelle étude chiroptérologique, réalisée sur un cycle biologique complet et comportant tant des écoutes ponctuelles au sol que des écoutes sur des périodes plus longues ainsi que des écoutes en altitude, sauf à justifier précisément de l'inopportunité d'une telle méthode en l'espèce ;
- l'expertise chiroptérologique a été transmise le 5 mai 2021 à la Préfète de l'Oise par la société PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX SAS (RWE RENOUVELABLES FRANCE SAS) ;
- Cette expertise a fait l'objet d'un avis délibéré du 21 septembre 2021 de l'Autorité environnementale ;
- un mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2021 à l'avis de l'Autorité environnementale a été produit par le pétitionnaire ;

Il a été considéré :

- . que la nouvelle expertise chiroptérologique a été réalisée de février à novembre 2020 et qu'elle comprend :
 - le suivi au sol des chiroptères sur un cycle complet,
 - le suivi en altitude des chiroptères depuis une nacelle,
 - l'analyse des enjeux écologiques stationnels et fonctionnels des chiroptères,
 - l'analyse des impacts du projet sur les chiroptères ainsi que les propositions de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement le cas échéant
- . que cette nouvelle étude chiroptérologique diffère substantiellement de l'étude initialement soumise au public lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2015 ;
- . qu'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation devait être engagée;

Organisation de l'enquête publique

Par décision du 11 octobre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter deux aéro-générateurs

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

supplémentaires déposée par la société Parc Eolien des Hauts Bouleaux, sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, dans le département de l'Oise

La mise à enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et précisant les conditions de ladite enquête publique, en mairie de Noyers-Saint-Martin du 6 au 20 janvier 2022 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Noyers-Saint-Martin ont été programmées aux dates suivantes :

Jeudi 6 janvier de 17 h 00 à 19 h 00
Samedi 15 janvier de 09 h 30 à 12 h 00
Jeudi 20 janvier de 17 h 00 à 19 h 00

L'information du public a été étendue aux communes de Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fuméchon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville Saint Pierre, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Quesnel Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil sur Brèche, Noirémont, Nourard le Franc, Puits la Vallée, Reuil sur Brèche, Saint André Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil Caply et Wavignie

Les publications légales sont parues dans les journaux suivants :

- Le Grand Parisien, le 15 décembre 2021 et le 6 janvier 2022
- L'Oise Hebdo, le 15 décembre 2021
- Le Courrier Picard le 6 janvier 2022

La société a mandaté un huissier (SCP Guy BACLET et Julien QUIGNON) pour faire constater que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé (contrôle des 20 décembre 2021, 6 et 21 janvier 2022).

J'ai, notamment, constaté que l'affichage était effectivement en place lors de mes déplacements à Noyers-Saint-Martin.

Déroulement de l'Enquête Publique complémentaire :

Les prescriptions législatives et règlementaires concernant les Enquêtes publiques ont été respectées :

- . Publicité dans les délais impartis dans la presse locale ;
- . Affichage en mairies à certifier par les Maires ;
- . Affichage contrôlé par huissier de justice
- . Affichage sur site constaté par moi-même.

Le dossier mis à disposition du public, constitué des documents fournis lors de l'Enquête principale, d'une part, et des éléments spécifiques à l'Enquête complémentaire (avis MRAe, réponse du porteur de projet, dossier pour régularisation de l'avis de l'autorité environnementale»), d'autre part, contenait l'essentiel des informations nécessaires à la perception des enjeux.

Les 3 permanences, dont une un samedi matin, ont permis de recevoir et d'entendre le public dans de bonnes conditions d'écoute, tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur. Ainsi j'ai pu m'entretenir avec 5 personnes qui ont déposé 4 observations sur le registre. 67 personnes ont consulté le dossier sur le site dématérialisé, 14 observations ont été inscrite sur le registre dématérialisé.

La présente Enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, que ce soit au regard de la législation et de la réglementation, ou des conditions de réception du public. Les échanges ont toujours été courtois.

Sur l'objet strict de l'Enquête Publique complémentaire

a) Sur l'avis de la MRAe :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France avait compétence pour émettre un avis indépendant sur l'impact du projet, aux fins de contribuer à la régularisation de la procédure d'instruction dudit projet.

Son avis a été régulièrement délibéré, transmis au porteur de projet et communiqué au public dans le cadre de la présente Enquête complémentaire.

Il est porteur de recommandations nouvelles par rapport à celui émis lors de l'instruction antérieure :

- 1) *de réaliser un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate*
- 2) *d'étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E7 et E8 conformément aux préconisations du guide Eurobats et d'éviter de positionner E8 entre deux haies fréquentées par les chauves-souris.*

3) que :

- *le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc ;*
- *la fréquence du suivi environnemental soit adaptée en fonction des résultats du suivi environnemental sur la zone d'implantation, compte tenu de la richesse des espèces présentes ;*
- *le porteur de projet adapte les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus.*

b) Sur les réponses apportées par le porteur de projet :

1) Il n'est pas pertinent scientifiquement de requérir la réalisation d'un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate. Et cela d'autant plus que l'espace aérien en altitude est fréquenté par des espèces capables de s'affranchir des haies pour calibrer leur sonar et pratiquer l'écholocalisation.

La réalisation de relevés à 80 m au-dessus des haies concernées n'aurait donc pas modifié la liste d'espèces.

2) Tout choix d'implantation résulte d'un compromis, et c'est bien la recherche du meilleur compromis possible qui a guidé le Maître d'Ouvrage.

S'il est vrai qu'une partie de l'implantation proposée ne respecte pas les recommandations des lignes directrices Eurobats dans leur actualisation 2014 en ce qui concerne l'éloignement aux haies et lisières boisées, il convient de rappeler que ces lignes directrices ne sont pas des documents opposables mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFPEM, eux-mêmes non opposables.

Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les mesures réalisées sur site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par les contacts relevés), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas de risque remarquable pour les chiroptères et l'application de cette distance n'est pas pertinente. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique.

En l'espèce les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pales des haies (les mats de E7 et E8 se situent respectivement à 207 et 130 mètres des

*Noyers-Saint-Martin (60 480), Parc Eolien des Hauts Bouleaux, dossier n° E21 000 139/80
Rapport CE du 3/02/2022*

haies). De ce fait, la littérature scientifique conforte pleinement l'absence d'impact significatif.

Pour répondre toutefois à la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », des mesures de réduction seront mises en place et sont particulièrement protectrices (6 mesures de réductions dont un bridage très protecteur de l'activité chiroptérologique). L'ensemble des mesures de réduction mise en oeuvre permet d'atteindre un impact résiduel jugé comme « non significatif ». Le suivi ICPE renforcé qui sera mis en place dès la mise en service du parc, permettra de vérifier le niveau d'impact résiduel et d'envisager, si nécessaire, des mesures correctives en fonction des résultats.

3) La fréquence des suivis sera adaptée aux résultats des suivis post-implantation effectués. Elle respectera les préconisations du protocole national, comme indiqué dans le volet écologique de l'étude d'impact : « En cas d'anomalie, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou a défaut des mesures compensatoires »

Ainsi, en cas de constatation d'un impact résiduel supérieur à celui pressenti dans l'étude d'impact initiale, le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre toutes mesures correctives envisageables permettant d'atteindre l'objectif d'un impact résiduel « non significatif ».

Les observations du public

- les habitants de la commune de Noyers-Saint-Martin n'ont pas participé à l'enquête publique
- toutes les observations émises sont défavorables au projet
- les thèmes d'opposition principal au projet sont la saturation de l'espace et l'encerclement des communes, le thème suivant évoqué concerne les nuisances diverses (visuelles, sonores, santé, ...)
- trois observations évoquent l'étude des chiroptères, objet de la présente enquête publique

Concernant l'étude chiroptérologique les thématiques suivantes ont été mises en avant :

- La protection des espèces protégées
- le protocole EUROBATS
- la comparaison des expertises 2015 et 2021
- Le manque de données
- L'engagement de l'entreprise pour la transition écologique
- les mesures ERC
- l'application effective des préconisations
- la pertinence des engagements
- la garde au sol
- les impacts cumulés avec le parc du Bel Hérault (en cours d'instruction)
- la pertinence de la mise en place du bridage

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse aux observations abordant les recommandations EUROBATS, la garde au sol et le diamètre du rotor, le bridage des éoliennes, rappelant que le rapport d'expertise a permis d'aboutir à un projet sans impact significatif sur les chiroptères. Les enjeux détectés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déterminées et les impacts résiduels attendus sont issus d'une expertise du site et ne peuvent être remises en cause par des préconisations générales, dont certaines issues d'informations non-étayées.

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est compréhensible, circonstancié, complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- Le dossier est volumineux (plus de 1000 pages) ;
- Le dossier est composé du dossier initial de 2015 et des compléments 2021 (Expertise chiroptérologique, Avis de la MRAe, Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, Jugement du TA, Rapport commissaire enquêteur de 2015)
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation du Parc éolien apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur environnement ;
- L'étude chiroptérologique a porté sur un cycle complet et a permis de recenser les espèces présentes sur le site et de les quantifier par des écoutes en différents points du site ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information au public a été réalisée par affichage en mairies, sur site dématérialisé et sur le terrain ;
- Toutes les personnes ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations sur le registre déposé en mairie ou sur le site dématérialisé ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;

J'observe que :

- 14 observations ont été transcrites sur le registre dématérialisé
- L'enquête publique relative au projet de parc éolien, a rencontré une faible mobilisation du public (cinq personnes rencontrées pendant les permanences) et la formulation de quatre observations ;
- Aucun habitant de la commune de Noyers-Saint-Martin ne s'est manifesté pendant l'enquête publique
- L'expertise de mars 2021 montre que les taux de fréquentation en contacts/heure, durant l'heure la plus fréquentée par les chiroptères se situent aux points d'écoute 1, 3 et 4 correspondants aux haies existantes. Les taux de contacts correspondant à l'emplacement des éoliennes 7 et 8 projetées sont très nettement inférieurs

	Synthèse de l'activité		
	Migration printemps	Parturition	Automne
Point écoute n° 1	9	120	512
Point écoute n° 3	82	318	472
Point écoute n° 4	87	117	115
Point écoute n° 2 (éolienne 8)	4	12	21
Point écoute n° 6 (éolienne 7)	5	10	17

- La zone d'implantation des éoliennes n'est pas en zone de continuité écologique favorables aux chiroptères (p50). Ceci s'explique par l'éloignement des zones habitées et des zones de boisement denses. Les haies situées dans l'aire d'étude immédiate correspondent au tracé d'une ancienne voie ferrée

désaffectée sur lequel une végétation spontanée de taillis s'est développée. Je note que cette haie se trouve parfois en creux par rapport au terrain naturel, élément non pris en compte dans l'étude qui a pour effet parfois d'estomper la perception du taillis.

- Les distances pale-haie (E7, 170m, E8 108m) inférieures aux préconisations* SFPEM (200m) nécessitent des mesures de réduction.

(*) *il s'agit de préconisations non traduites à ce jour en prescriptions*

- La société s'engage à appliquer le plan de régulation suivant pour E7 et E8 :

"Bridage du 01/03 au 31/11 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *Vitesses de vents \leq à 6 m/s à hauteur de nacelle ;*
- *en l'absence de précipitations ;*
- *1h avant le lever du soleil et 1h après le lever du soleil ;*
- *pour des températures \geq à 7°C (à hauteur de nacelle).*

- Le parc éolien du bel Hérault évoqué est un parc éolien en cours de procédure situé à environ 4km des éoliennes E7 et E8, espace dans lequel s'insèrent les parcs du Cornouiller 1 et 2, Noyers et Bucamps et les 6 éoliennes des Hauts Bouleaux (parc autorisé, réalisé mais non mis en service à ce jour)

- Concernant le bridage, les mesures envisagées sont habituelles et dimensionnées par les études conduites. La perte de rendement est à prendre en compte par le porteur de projet pour vérifier de la pertinence du maintien du projet

- Les éoliennes 7 et 8 du présent projet sont en continuité des parcs éoliens de la Murette, du Cornouiller 1 et 2, de Noyers/Bucamps

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à des visites du site concerné, constaté ses particularités, après examen de l'avis émis par la MRAe, de la réponse du porteur de projet, après examen des observations formulées par le public pendant la durée de l'enquête publique et des réponses apportées par le porteur de projet, après échanges avec le porteur du projet ;

Je considère que la demande présente un intérêt général et durable et que les mesures prises (mesures d'évitement et de bridage) doivent permettre d'assurer une protection des chiroptères comparable aux parcs éoliens existants ou autorisés .

J'émet sur ce projet, un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société « Parc éolien des Hauts Bouleaux» sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 2 éoliennes situé sur le territoire de la communes de Noyers-Saint-Martin, dans les conditions évoquées ci-avant, présentée dans le cadre de la présente enquête publique complémentaire assorti d'une réserve et d'une recommandation :

RESERVE :

Mettre en place dès la mise en service du parc éolien le plan de bridage du 01/03 au 31/11 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ***Vitesses de vents \leq à 6 m/s à hauteur de nacelle ;***
- ***en l'absence de précipitations* ;***

- **1h avant le lever du soleil et 1h après le lever du soleil ;**
- **pour des températures \geq à 7°C (à hauteur de nacelle).**

* le plan de bridage se mettra en route dès que les précipitations seront inférieures au seuil de 0,2 mm/h pendant plus d'une minute consécutive, et une remise en route des turbines quand les précipitations sont supérieures à ce seuil pendant plus de 10 minutes.

RECOMMANDATION :

Assurer un suivi pluriannuel sur une période d'au moins 5 ans des nuisances subies par les chiroptères, suite à la mise en production du parc éolien et s'engager à prendre les mesures techniques appropriées en cas d'observations d'effets négatifs.

A Lhéraule, le 3 février 2022

Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Sur l'évolution de l'adhésion aux projets de parcs éoliens :

A l'issue de l'Enquête, et hors de son champ d'investigation, je me dois d'attirer l'attention des autorités compétentes pour autoriser et encadrer la mise en œuvre des projets, sur le sentiment de rejet suscité par les-dits projets.

Les personnes qui s'expriment (population, élus, associations) s'agacent de la multitude de projets (réalisés, accordés ou à l'étude) qui conduit à une saturation de l'espace et à l'encerclement de certains villages.

Il serait souhaitable de produire, dans les meilleurs délais, une étude dressant un état des lieux de l'éolien dans la frange Nord du département, précisant et/ou définissant les notions de densité de l'éolien, les notions d'encerclement des centre-bourgs et de saturation de l'espace. Ce document partagé permettrait de conduire l'instruction des futurs projets en cohérence d'une ligne directrice affichée et reconnue.

Nota : Les recommandations correspondent à des préconisations souhaitées dont la non prise en compte ne modifierait pas l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur.